Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1271

10.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1271 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2025

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2016/1239, (UE) 2020/761, (UE) 2020/1988 et (UE) 2023/2834 à la suite de la mise en place du système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN), et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en ce qui concerne deux nouveaux numéros de contingent tarifaire pour les importations de riz en provenance du Bangladesh

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment ses articles 178 et 187,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([2]) établit un environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après dénommé «environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes»), qui comprend un système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, un environnement national de guichet unique pour les douanes et divers systèmes non douaniers de l'Union dont l'utilisation est soit obligatoire, soit volontaire en vertu du droit de l'Union.

(2) Afin de faciliter les échanges de produits agricoles, il importe que tous les documents exigés par la législation agricole pour l'accomplissement des formalités non douanières soient mis à la disposition des autorités douanières des États membres au format électronique par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

(3) Le règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission ([3]) et le règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission ([4]) établissent un système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ci-après dénommé «ELAN») afin de mettre les documents relevant de son champ d'application à la disposition des autorités douanières au format électronique. Le développement et l'utilisation d'ELAN nécessitent l'adoption d'un cadre juridique adéquat permettant d'arrêter les règles applicables à ce système.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission du 28 avril 2025 établissant des règles complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles (JO L, 2025/1269, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1269/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières («ELAN») (JO L, 2025/1272, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1272/oj).

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission ([5]) établit les règles relatives à la délivrance des certificats d'importation et d'exportation pour les échanges de produits agricoles, les règlements d'exécution (UE) 2020/761 ([6]) et (UE) 2023/2834 ([7]) de la Commission fixent les règles applicables aux contingents tarifaires gérés au moyen de certificats et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ([8]) instaure les règles applicables aux contingents tarifaires gérés conformément au principe du «premier arrivé, premier servi». Ces règlements d'exécution devraient permettre que les documents relevant de leur champ d'application puissent être mis à la disposition des autorités douanières des États membres au format électronique par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

(5) À ce jour, les certificats d'importation et d'exportation délivrés par les États membres sont établis suivant les modèles qui figurent à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. Pour que les certificats d'importation et d'exportation puissent être mis au format électronique dans l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes par l'intermédiaire d'ELAN, il est nécessaire que les autorités de délivrance des certificats les délivrent suivant les modèles de données conçus spécifiquement à cette fin par la Commission, lesquels figurent dans la «Communication relative aux instructions à suivre pour remplir les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX» ([9]) et qui sont visés à l'article 1er, paragraphe 1, point j), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 (ci-après les «instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C»).

(6) Il importe donc que la terminologie liée au développement d'ELAN soit intégrée dans les définitions figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

(7) Les demandes de certificats doivent être présentées en reprenant soit les modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, soit les modèles définis par les États membres. Dans le respect des règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* dudit règlement d'exécution, les certificats doivent être délivrés conformément aux modèles de données figurant dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, et communiqués à ELAN, en vue de leur vérification et de leur utilisation par les autorités des États membres par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

(8) Les bureaux de douane devraient avoir accès à ELAN aux fins des activités de contrôle qu'ils exercent sur les documents et des imputations définies à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, lorsque la législation pertinente de l'Union l'exige. Au cours de la période transitoire, les règles applicables devraient permettre aux bureaux de douane de contrôler tous les documents, les formats pouvant varier d'un document à l'autre.

(9) Il importe que les règles relatives aux transferts de certificats tiennent compte du fait que, durant la période de transition, les certificats établis suivant les modèles actuels peuvent être transférés conformément à la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles ([10]), tandis que ceux conformes aux nouveaux modèles de données ELAN1L sont régis par les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

(10) Les règles relatives aux corrections des documents ELAN devraient préciser les types de corrections qui doivent être acceptés par ELAN et la manière dont les autorités de délivrance compétentes doivent indiquer sur les documents que ces derniers ont été corrigés, pour autant que les règles permettent d'imprimer ces documents sur papier.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1239/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).

([9]) Communication relative aux instructions à suivre pour remplir les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX (JO C, C/2025/2819, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2819/oj).

([10]) Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles (JO C 278 du 30.7.2016, p. 34).

(11) Les règles actuelles imposent aux opérateurs de restituer les certificats aux autorités compétentes qui les délivrent, afin de prouver qu'ils ont satisfait à l'obligation de mise en libre pratique ou d'exportation contenue dans ces certificats. Une fois le système ELAN opérationnel et dès lors que les autorités douanières y ont recours pour indiquer la quantité mise en libre pratique ou exportée sur les certificats électroniques, la preuve du respect de ces obligations peut être obtenue directement auprès de ce système, évitant ainsi aux opérateurs économiques d'avoir à renvoyer les certificats aux autorités de délivrance. Il importe, par conséquent, que les dispositions correspondantes du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 rendent compte de ce changement et prévoient que, durant la période de transition ou en cas d'indisponibilité temporaire du système ELAN, les opérateurs de l'UE restent tenus de présenter ladite preuve sur papier.

(12) Les règles concernant la possibilité de délivrer des certificats de remplacement et des duplicata devraient continuer de s'appliquer aux certificats délivrés durant la période de transition. Elles devraient également s'appliquer lorsque des certificats délivrés sur papier en période d'indisponibilité temporaire d'ELAN ont été perdus ou détruits.

(13) Il convient d'ajouter au règlement d'exécution (UE) 2016/1239 une nouvelle annexe I.1 établissant les informations que les États membres sont tenus de faire figurer sur les certificats d'importation et d'exportation délivrés conformément aux modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX. Cette annexe devrait notamment indiquer les informations à mentionner obligatoirement sur les certificats et celles à faire figurer lorsque les règles applicables à un certificat en particulier l'exigent.

(14) Il importe que le règlement d'exécution (UE) 2020/761 garantisse la bonne gestion des documents délivrés par les pays tiers au moyen du système ELAN et adapte les règles applicables aux certificats d'importation et d'exportation délivrés aux fins de la gestion des contingents tarifaires.

(15) Il y a lieu que l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 fasse mention du règlement délégué (UE) 2025/1269 et du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 établissant les règles relatives à ELAN.

(16) Il convient d'autoriser les demandes de certificats pour les codes de produits visés dans les fiches relatives aux contingents tarifaires figurant aux annexes II à XIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761. Ces codes pourraient être constitués de 4, 6, 8 ou 10 chiffres, précédés dans certains cas de *ex*, suivant les règles spécifiques applicables aux contingents tarifaires concernés. Il importe que ces demandes de certificats soient présentées conformément aux règles pertinentes énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 et qu'il soit permis d'utiliser les modèles papier actuels suivant les règles transitoires énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* dudit règlement d'exécution.

(17) Il convient que les certificats soient délivrés pour des quantités exprimées en poids de produit, sauf lorsque la quantité disponible pour le contingent tarifaire spécifique est exprimée dans une unité de mesure différente dans les fiches figurant aux annexes II à XIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761 et dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. En outre, des certificats peuvent être délivrés pour des produits définis par des codes de produits précédés de *ex* lorsque les fiches de contingent tarifaire y afférentes le permettent.

(18) Il y a lieu de mettre à jour les articles 12, 22, 29, 34, 35, 43, 44, 49, 50, 59 et 64 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, qui établissent les règles détaillées relatives à la manière de remplir certaines cases des certificats afin d'y indiquer les règles de rédaction des cases correspondantes des nouveaux modèles de données. Il importe que ces mises à jour rendent compte du fait que, durant la période transitoire régie par les règles énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, il demeure possible de délivrer des certificats au format des modèles figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

(19) Les annexes XIV et XVII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, ainsi que l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, établissent les modèles des documents délivrés par les pays tiers qui, conformément aux règles sectorielles applicables et aux annexes II à XII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, devraient accompagner la demande de certificat et/ou la mise en libre pratique de marchandises dans le cadre de contingents tarifaires. Soucieuse d'harmoniser les différents modèles et d'en simplifier la gestion dans ELAN, la Commission a créé un modèle de données unique, ELAN1L-TCDOC, qui remplace les modèles actuels, à l'exception de ceux figurant à l'annexe XIV.2, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2020/761 et à l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988. Il importe que les documents d'accompagnement délivrés ou transmis à ELAN soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

(20) Le certificat d'exportation délivré par les États-Unis d'Amérique conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.2, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2020/761 est requis lors de la présentation des demandes de certificats pour un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4127. La réglementation applicable aux États-Unis permet au titulaire du certificat d'exportation de transférer ce dernier à un autre opérateur économique établi dans ce pays tiers, dans la limite de trois transferts, au moyen d'une simple signature. Dans sa configuration actuelle, ELAN n'étant accessible qu'aux seuls autorités et organismes publics, et non aux opérateurs privés, le système n'est pas compatible avec cette particularité du certificat d'exportation susmentionné. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de remplacer le modèle figurant à l'annexe XIV.2, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2020/761 par le modèle ELAN1L-TCDOC figurant à l'annexe XIV.8 dudit règlement d'exécution.

(21) Les dispositions correspondantes du règlement d'exécution (UE) 2020/761 aux termes desquelles les documents délivrés par des pays tiers doivent être notifiés à la Commission conformément à l'article 72, paragraphe 8, dudit règlement d'exécution et présentés sur support papier, sous forme d'originaux ou de copies, aux autorités de délivrance des États membres devraient demeurer applicables, durant la période transitoire, conformément aux dispositions des articles 72 *bis* à 72 *quinquies* dudit règlement d'exécution, aux documents qui ne sont pas délivrés par ELAN ni transmis à ce système. Il importe que les documents délivrés par des pays tiers dans ELAN ou transmis à ce système soient considérés, dans ce système, comme des originaux; les pays tiers ne sont dès lors plus tenus de les notifier au moyen du système d'information régi par le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ([11]).

(22) Il convient que les États membres qui ne délivrent pas de certificats au moyen d'ELAN ou qui ne transmettent pas de certificats à ce système continuent de communiquer à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés, les quantités effectivement importées et les quantités inutilisées, durant les périodes transitoires prévues à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 conformément aux règles prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. Lorsque la délivrance des certificats s'effectue dans ELAN, il convient de permettre à la Commission de continuer d'exiger des États membres qu'ils communiquent les données correspondantes à des fins de suivi.

(23) Lorsque les règlements d'exécution (UE) 2016/1239 et (UE) 2020/761 imposent l'indication du pays d'origine des marchandises sur les demandes de certificats et les certificats, la case correspondante des demandes de certificats peut mentionner le pays d'origine au moyen soit du nom complet de ce pays, soit du code ISO 3166-1 alpha-2 correspondant. Les certificats établis suivant les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX doivent porter le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine. Pour les demandes de certificats et les certificats qui, durant la période transitoire, sont établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, il convient de mentionner le pays d'origine comme indiqué dans la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles.

(24) Lorsqu'un document délivré par un pays tiers doit accompagner à la fois la demande de certificat et la mise en libre pratique des marchandises, si ce document est délivré au format du modèle ELAN1L-TCDOC figurant à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, l'autorité de délivrance du pays tiers ne devrait pas être tenue de notifier le document à la Commission au moyen du système d'information mis en place par la Commission conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185 et visé à l'article 72, paragraphe 8, du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

(25) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission établit les modalités d'application en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi». Pour certains contingents tarifaires, il est nécessaire que les produits soient accompagnés de certificats d'origine délivrés conformément au modèle figurant à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([12]). Dans ces cas, la référence au modèle figurant à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 devrait être remplacée par la référence au document délivré conformément au modèle ELAN1L-TCDOC figurant à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761. Il importe toutefois que cette référence actualisée rende compte du fait que, pendant la période transitoire, les pays tiers peuvent choisir de délivrer un document soit au format établi à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, soit à celui prévu à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1185/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(26) Le règlement d'exécution (UE) 2024/1835 de la Commission ([13]) a modifié l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 en introduisant de nouveaux taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz blanchi, et entre le riz blanchi et le riz semi-blanchi. Il y a lieu de rendre compte de ces nouveaux taux de conversion dans le contingent tarifaire 09.0141 ouvert pour les importations de riz en provenance du Bangladesh. Plus précisément, il est nécessaire d'ouvrir un sous-contingent supplémentaire portant le numéro d'ordre 09.0170 pour les codes NC du riz blanchi relevant de la désignation «Autre riz» et un sous-contingent supplémentaire portant le numéro d'ordre 09.0171 pour les codes NC du riz semi-blanchi relevant de la désignation «Autre riz». L'introduction de ces deux sous-contingents supplémentaires devrait être mentionnée dans les articles 2 et 13 du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, ainsi qu'à l'annexe II dudit règlement d'exécution.

(27) Les articles 8 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 fixent les dispositions relatives aux informations à faire figurer dans les cases spécifiques des demandes de certificats d'importation et des certificats d'importation de riz Basmati. Il convient d'intégrer ces dispositions dans la référence aux informations à indiquer dans les parties correspondantes des certificats délivrés conformément à l'annexe I.1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

(28) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2016/1239, (UE) 2020/761, (UE) 2020/1988 et (UE) 2023/2834 en conséquence.

(29) Les États membres et les autorités des pays tiers devraient disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes et leurs procédures à l'utilisation d'ELAN en vue d'effectuer leurs opérations. Il y a lieu, par conséquent d'établir des règles transitoires dans les règlements d'exécution (UE) 2016/1239, (UE) 2020/761, (UE) 2020/1988 et (UE) 2023/2834 de manière à garantir une transition en douceur à tous les utilisateurs d'ELAN.

(30) À partir du 15 juillet 2025, tous les utilisateurs d'ELAN devraient être autorisés à expérimenter ELAN et à y accéder par son «environnement de validation». Il importe que les documents transmis ou créés dans ledit environnement consistent en de simples tests et qu'ils n'aient aucune valeur juridique ni ne soient utilisés pour des opérations de dédouanement. Pendant la période de transition, les utilisateurs d'ELAN devraient avoir accès à ELAN à travers son environnement de validation, afin de pouvoir expérimenter ce système.

(31) À l'issue de la période d'essai, ELAN devrait être mis en service et, à partir du 19 janvier 2026, les autorités des États membres chargées de délivrer les certificats devraient être autorisées à établir des certificats dans ELAN et à en transmettre à ce système. Il importe que ces certificats revêtent une valeur juridique et puissent être utilisés pour les opérations de dédouanement.

(32) À partir du 18 janvier 2027, les autorités des États membres chargées de la délivrance des certificats devraient commencer à délivrer des certificats conformes aux nouveaux modèles de données créés pour ELAN. Il importe que les certificats pour lesquels un support papier est exigé portent le sceau d'ELAN avant d'être imprimés.

(33) À partir du 17 janvier 2028, il y a lieu que tous les certificats délivrés dans les États membres soient produits dans le système ELAN ou transmis à ce système. Les documents d'accompagnement que requiert la législation agricole applicable et qui sont délivrés par des pays tiers devraient également être produits dans le système ELAN ou mis à la disposition de ce système. À cet égard, il importe qu'ils soient établis suivant le modèle de données ELAN conformément à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

(34) À partir du 6 octobre 2028, tous les utilisateurs devraient commencer à utiliser ELAN pour leurs opérations, y compris le dédouanement grâce à l'interconnexion avec le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes («EU CSW-CERTEX»).

(35) Les exigences imposant la numérisation des documents requis pour la mise en libre pratique et pour l'exportation de produits agricoles couverts par le présent règlement ont une incidence sur les services publics numériques transeuropéens au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil ([14]). Une évaluation de l'interopérabilité a donc été réalisée, et le rapport qui en a résulté sera publié sur le portail «Europe interopérable».

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1835 de la Commission du 27 juin 2024 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761, (UE) 2020/1988 et (UE) 2023/2834 en ce qui concerne les mesures tarifaires applicables à certains produits agricoles originaires de Biélorussie ou de Russie ou exportés directement ou indirectement de ces pays, ainsi que les taux de conversion pour le riz (JO L, 2024/1835, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1835/oj).

([14]) Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

(36) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de garantir la bonne application des règles avant qu'ELAN ne soit mis à la disposition de ses utilisateurs à des fins de test.

(37) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2016/1239

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "déclarant": un déclarant au sens de l'article 5, point 15, du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1])*;

b) "gestion du risque": la gestion du risque au sens de l'article 5, point 25, dudit règlement;

c) "formalité non douanière de l'Union": la formalité définie à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([2])*;

d) "système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN)": le système défini à l'article 3, point b), du règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission ([3])*;

e) "exportateur": un exportateur au sens de l'article 1er, point 19), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([4])*;

f) "EU CSW-CERTEX": le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2022/2399;

g) "signature avancée reposant sur un certificat qualifié": une signature électronique conforme aux exigences énoncées aux articles 26 et 28 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5])*;

h) "ELAN1L-AGRIM": tout certificat d'importation délivré conformément au modèle de données figurant dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, suivant les règles énoncées à l'annexe I.1 du présent règlement aux fins de son utilisation dans ELAN;

i) "ELAN1L-AGREX": tout certificat d'importation délivré conformément au modèle de données figurant dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, suivant les règles énoncées à l'annexe I.1 du présent règlement aux fins de son utilisation dans ELAN;

j) "instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C": les instructions figurant dans la communication relative aux instructions à suivre pour remplir les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX ([6])* publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, que les autorités de délivrance des certificats doivent appliquer pour délivrer les certificats d'importation et d'exportation conformément à l'annexe I.1 du présent règlement;

k) "ELAN (environnement de validation)", le système électronique identique à ELAN dont la seule finalité est de permettre d'expérimenter la fonctionnalité de ce système avant son lancement effectif en tant qu'environnement de production.

2. S'appliquent également les définitions figurant à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2016/1237 et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269.

_____

(1)* Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

(2)* Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

(3)* Règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission du 28 avril 2025 établissant des règles complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles (JO L, 2025/1269, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1269/oj).

(4)* Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

(5)* Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

(6)* Communication relative aux instructions à suivre pour remplir les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX (JO C, C/2025/2819, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2819/oj).».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les certificats sont demandés par l'intermédiaire d'applications informatiques mises à disposition par les États membres (ci-après les «applications informatiques nationales») et qui respectent les normes d'intégrité et de qualité figurant au point 3 B de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission (*). Lorsqu'aucune application informatique nationale de ce type n'est disponible ou fonctionnelle, ou en cas d'indisponibilité temporaire des applications informatiques nationales, il est possible de demander des certificats au moyen du modèle figurant à l'annexe I du présent règlement ou de tout modèle établi par l'autorité nationale de délivrance compétente.

Les certificats sont délivrés soit dans ELAN, soit dans les applications informatiques nationales. Les certificats délivrés dans les applications informatiques nationales ne sont considérés comme ayant été délivrés et comme étant valables aux fins des échanges qu'après leur transmission à ELAN, sauf disposition contraire prévue aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies*.

Les autorités nationales de délivrance compétentes fixent le modèle ou le modèle de données que les opérateurs économiques utilisent pour les demandes de certificat.

_____

(*) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux organismes payeurs et autres entités, à la gestion financière, à l'apurement des comptes, aux garanties et à l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).»;

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. La demande de certificat est remplie en fonction de la finalité du certificat et conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. Si les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* permettent d'utiliser le modèle figurant à l'annexe I, la demande de certificat est remplie conformément à la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles (*).

6. L'autorité de délivrance des certificats n'accepte pas les demandes qui ne sont pas conformes à la législation applicable de l'Union. Elle délivre les certificats sans délai, sur la base des informations acceptées telles qu'elles ont été communiquées par le demandeur, et complète les informations conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou dans la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles. En ce qui concerne les certificats sur support papier, l'autorité de délivrance du certificat valide leur délivrance en y apposant sa signature et un cachet ou un timbre sec. Les exemplaires électroniques sont validés conformément aux normes visées au paragraphe 1.

_____

(*) Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles (JO C 278 du 30.7.2016, p. 34).».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les cas où la quantité indiquée sur un certificat doit être subdivisée pour des raisons de procédure ou de logistique, l'autorité de délivrance des certificats peut, à la demande du titulaire ou du cessionnaire, délivrer des extraits de certificats (ci-après dénommés "extraits").

Lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* le permettent, l'autorité de délivrance des certificats peut, à la demande du titulaire ou du cessionnaire, délivrer des extraits si le titulaire ou le cessionnaire est tenu d'utiliser un certificat délivré au format électronique dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat a été délivré et qui n'est ni connecté au système électronique national de l'État membre de délivrance ni à ELAN.»;

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les extraits sont délivrés dans les meilleurs délais et sans frais supplémentaires, au format électronique.

Lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* le permettent, des extraits peuvent être délivrés sur papier à l'aide des modèles figurant aux annexes I ou I.1.

6. Il ne peut être délivré aucun extrait à partir d'un extrait.

Lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* le permettent, l'autorité de délivrance des certificats peut, à la demande du titulaire ou du cessionnaire, imprimer une copie d'un extrait délivré au format électronique si le titulaire ou le cessionnaire est tenu d'utiliser cet extrait dans un autre État membre qui n'est connecté ni au système électronique national de l'État membre de délivrance ou ni à ELAN.».

4) Les articles 9, 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 9*

Déclaration en douane

1. La déclaration en douane fait référence au certificat ou à l'extrait au moyen d'un code spécifique et du numéro de certificat indiqué sur le certificat, conformément à l'annexe B, titre II, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*).

Lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* permettent aux autorités compétentes de délivrer des certificats conformément à l'annexe I, la déclaration en douane peut mentionner le numéro de délivrance du certificat indiqué à la case 25 du certificat d'importation ou à la case 23 du certificat d'exportation conformément à l'annexe I.

2. Le système ELAN permet aux bureaux de douane d'avoir accès aux certificats et extraits électroniques visés au paragraphe 1.

Lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* le permettent, les systèmes électroniques nationaux de l'autorité de délivrance des certificats peuvent autoriser le bureau de douane à avoir un accès direct aux certificats et extraits électroniques. Lorsque l'accès direct n'est pas disponible, le déclarant ou l'autorité de délivrance des certificats envoie le certificat ou l'extrait aux bureaux de douane au format électronique.

Si, durant les périodes transitoires prévues à l'article 6, paragraphes 1 à 4, du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission (**), les applications informatiques du bureau de douane ne se prêtent pas à l'application des premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ou si le bureau de douane n'a pas accès à ELAN, les certificats ou extraits peuvent être envoyés sur support papier.

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières («ELAN») (JO L, 2025/1272, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1272/oj).

Article 10

Imputation et visas

1. Les règles relatives à la procédure de délivrance de certificats électroniques dans les systèmes électroniques nationaux désignent l'autorité qui doit indiquer sur le certificat la quantité mise en libre pratique ou exportée ainsi que la manière dont le déclarant et l'autorité de délivrance des certificats obtiennent cette information.

2. Le bureau de douane indique et valide la quantité mise en libre pratique ou exportée ou, si les règles administratives nationales le prévoient, valide la quantité indiquée par le déclarant dans ELAN, soit directement, soit en se connectant à ELAN à partir du système informatique douanier national, par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX.

Lors que la législation de l'Union permet l'utilisation de certificats sur support papier, le bureau de douane indique et valide la quantité mise en libre pratique ou exportée, ou, si les dispositions administratives nationales le permettent, valide la quantité indiquée par le déclarant, dans les cases "Quantité en chiffres", "Unité de mesure" et "Quantité en lettres", appose le visa et retourne l'exemplaire au déclarant ou, si la législation applicable l'exige, renvoie cet exemplaire à l'autorité de délivrance des certificats.

Lorsque la copie du certificat est renvoyée aux autorités de délivrance des certificats, l'autorité de délivrance des certificats inscrit dans ELAN la quantité mise en libre pratique ou exportée qui est indiquée et validée sur le certificat, si cela n'a pas déjà été fait par les autorités douanières.

3. Lorsque la quantité mise en libre pratique ou exportée est inférieure à la quantité disponible sur le certificat, ELAN déduit la quantité mise en libre pratique ou exportée et indique sur le certificat la quantité restante, dans les limites de la quantité disponible sur le certificat.

Pendant les périodes transitoires prévues à l'article 6, paragraphes 1 à 4, du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, les autorités douanières indiquent la quantité restante sur le certificat.

4. Lorsque, pendant la période transitoire prévue aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire d'ELAN régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, la quantité mise en libre pratique ou exportée ne correspond pas à la quantité indiquée sur le certificat, les autorités douanières corrigent la mention sur le certificat en indiquant la quantité réelle, dans les limites de la quantité disponible sur le certificat.

Si l'espace prévu pour les imputations sur les certificats ou les extraits sur support papier est insuffisant, les autorités peuvent joindre des rallonges, validées par un cachet à cheval sur les deux documents.

5. La date d'imputation est la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation.

6. Les autorités douanières indiquent et valident la quantité mise en libre pratique ou exportée dans les systèmes électroniques nationaux des États membres uniquement lorsque les règles transitoires énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement les y autorisent, ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire d'ELAN régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272.

7. Les États membres décident quelle autorité est chargée des fonctions visées dans le présent article en rapport avec les certificats électroniques délivrés dans leurs systèmes nationaux et publient cette information sur leur site internet public.

Article 11

Transfert

En cas de demande de transfert par un titulaire, les données du cessionnaire et la date à laquelle elles sont saisies sont portées sur le certificat électronique conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou, s'il s'agit de certificats sur papier, conformément à la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles. Le transfert doit être validé par l'autorité de délivrance des certificats.

En cas de rétrocession au titulaire, l'autorité de délivrance des certificats valide la rétrocession et la date correspondante sur le certificat électronique conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou, s'il s'agit de certificats sur papier, conformément à la notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles.

Le transfert ou la rétrocession prend effet à partir de la date indiquée sur le certificat par l'autorité de délivrance des certificats, qui tombe pendant la durée de validité du certificat.».

5) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Intégrité et contrôle du certificat, assistance mutuelle

1. Les mentions portées sur les certificats ou les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiées après leur délivrance.

2. Lorsqu'elles ont des doutes quant à l'exactitude des mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, les autorités douanières compétentes demandent des précisions à l'autorité de délivrance des certificats. Lorsqu'elle a des doutes quant à l'exactitude des mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, l'autorité de délivrance des certificats demande des précisions aux autorités douanières compétentes.

Le premier alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne des erreurs mineures ou évidentes auxquelles l'autorité de délivrance des certificats ou les autorités douanières compétentes peuvent remédier en appliquant correctement la réglementation.

3. Si elle estime qu'une correction est nécessaire, l'autorité de délivrance des certificats corrige sans délai le certificat ou l'extrait.

4. Lorsque les certificats ou extraits se présentent sur support papier, les autorités de délivrance des certificats ne les corrigent que s'ils ont été renvoyés par l'opérateur économique.

5. En ce qui concerne les certificats ou les extraits électroniques, l'autorité de délivrance des certificats valide la version corrigée qui remplace l'original. Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, l'autorité émettrice délivre des certificats ou des extraits sur support papier, elle indique qu'ils ont été corrigés en faisant figurer en haut de ces documents la mention "certificat corrigé le ..." ou "extrait corrigé le ...". Toutes les mentions antérieures sont reproduites sur chaque copie.

6. Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, le certificat est délivré sur support papier à la demande de l'autorité de délivrance des certificats, le titulaire ou cessionnaire renvoie le certificat ou l'extrait.

Lorsque, sur la base d'une gestion des risques, l'authenticité du certificat ou de l'extrait sur support papier, ou des mentions ou des visas qui y figurent, doit être vérifiée, l'autorité concernée renvoie le certificat ou l'extrait ou une photocopie de ceux-ci, aux autorités compétentes.

La demande de vérification et la réponse sont transmises par voie électronique conformément au règlement (CE) nº 515/97 du Conseil (*) au moyen du formulaire type prévu à l'annexe III du présent règlement. Les autorités peuvent accepter des simplifications supplémentaires, notamment des consultations directes au moyen de la liste des bureaux de douane (LBD) publiée sur le site internet officiel de la Commission.

L'autorité requise s'assure qu'une réponse est transmise à l'autorité requérante dans les 20 jours civils lorsque les autorités se trouvent dans le même État membre. Lorsque plusieurs États membres sont concernés, la réponse est envoyée dans un délai de 60 jours civils.

7. Lorsqu'un certificat ou un extrait est renvoyé avant l'expiration de la validité du document et l'épuisement de la quantité disponible, l'autorité compétente l'indique dans ELAN.

Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, un certificat ou un extrait sur support papier est renvoyé, l'autorité compétente fournit, à la demande de la partie intéressée, un accusé de réception ou indique et appose un cachet mentionnant la date de réception sur une photocopie produite par la partie intéressée.

_____

(*) Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/515/oj).».

6) À l'article 14, les paragraphes 3 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«3. La preuve du respect de l'obligation de mise en libre pratique des produits est extraite d'ELAN.

En cas d'indisponibilité d'ELAN, le titulaire ou le cessionnaire peut présenter l'acceptation de la déclaration en douane reprise de la base de données des douanes ou une déclaration sur l'honneur attestant le respect de l'obligation. Les deux documents sont estampillés et signés par les autorités douanières.

4. La preuve du respect de l'obligation d'exportation est extraite d'ELAN.

Lorsque, les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement s'appliquent ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, la preuve visée au premier alinéa du présent paragraphe est apportée par les éléments suivants:

a) l'exemplaire du certificat ou de l'extrait du titulaire ou du cessionnaire, estampillé et signé par les autorités douanières; ou

b) le document de certification de la sortie du bureau de douane d'exportation destiné à l'exportateur ou au déclarant visé à l'article 334 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

5. La preuve visée au paragraphe 4, second alinéa, point b), est apportée et vérifiée selon la procédure suivante:

a) l'exportateur ou le déclarant visé au paragraphe 4, second alinéa, point b), transmet le document de certification de la sortie au titulaire et le titulaire soumet la preuve sur support papier ou au format électronique à l'autorité de délivrance des certificats. Si le document de certification de la sortie est annulé en raison de corrections effectuées par le bureau de douane de sortie, le bureau de douane d'exportation informe l'exportateur ou son représentant en douane. L'exportateur ou son représentant en douane informe le titulaire, qui, à son tour, communique l'information à l'autorité de délivrance des certificats;

b) la procédure définie au point a) inclut la présentation à l'autorité de délivrance des certificats du numéro de référence maître (MRN) concerné, au sens de l'article 1er, point 22, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (*):

i) lorsque plus d'un État membre intervient dans la procédure d'exportation, ou

ii) lorsque le bureau de douane d'exportation est situé dans un État membre différent de celui de l'autorité de délivrance des certificats, ou

iii) lorsque le MRN est utilisé dans une procédure d'exportation qui s'achève dans l'État membre où la déclaration d'exportation a été déposée;

c) l'autorité de délivrance des certificats vérifie l'information reçue, notamment l'exactitude de la date de sortie du territoire douanier de l'Union, en se fondant sur la gestion des risques. Si le MRN et la base de données MRN ne permettent pas d'effectuer les vérifications appropriées, les autorités douanières confirment ou corrigent la date de sortie, à la demande des autorités de délivrance des certificats et sur la base du MRN concerné.

Si le bureau de douane d'exportation est établi dans un État membre différent de celui de l'autorité de délivrance des certificats, les procédures prévues à l'article 13, paragraphe 6, troisième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis.

Les autorités douanières et les autorités de délivrance des certificats peuvent accepter que les procédures établies au premier alinéa soient appliquées directement entre les autorités concernées. Les autorités de délivrance des certificats peuvent prévoir des procédures simplifiées aux fins du premier alinéa, point a).

6. L'autorité compétente extrait du système ELAN la preuve que les produits ont été mis en libre pratique dans l'Union avant de libérer la garantie relative à un certificat et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant l'expiration de la validité du certificat.

L'autorité compétente extrait du système ELAN la preuve de l'exportation et de la sortie du territoire douanier de l'Union dans les 90 jours civils suivant l'expiration du certificat.

Lorsque, les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement s'appliquent ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272:

a) la preuve de la mise en libre pratique des produits est receptionnée par l'autorité de délivrance des certificats dans un délai de 60 jours civils à partir de la date d'expiration de la durée de validité du certificat;

b) la preuve de l'exportation et de la sortie du territoire douanier de l'Union est réceptionnée par l'autorité de délivrance des certificats dans un délai de 180 jours civils après l'expiration du certificat.

Si les délais prévus au premier, deuxième et troisième alinéas ne peuvent être respectés en raison de problèmes techniques, l'autorité de délivrance des certificats peut, à la demande du titulaire et sous réserve qu'il en apporte la preuve, prolonger ces délais, si nécessaire a posteriori, d'un maximum de 730 jours civils, dans le respect de l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission (*).

(*) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

(**) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux organismes payeurs et autres entités, à la gestion financière, à l'apurement des comptes, aux garanties et à l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).».

7) Le titre de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«**Certificats de remplacement et duplicata de certificats ou extraits délivrés durant la période de transition établis à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 ou durant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 dudit règlement d'exécution**».

8) À l'article 16, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de prolonger le délai de présentation de la preuve de la mise en libre pratique ou de l'exportation visée à l'article 14, paragraphe 6, troisième alinéa, du présent règlement, dans les limites prévues par ledit article, sans acquisition partielle de la garantie.».

9) L'article 19 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19* bis

Communications relatives au riz

Les États membres communiquent quotidiennement à la Commission les quantités totales couvertes par les certificats d'importation autres que ceux destinés à l'administration des contingents tarifaires, par code de produit et par origine indiquée dans la demande de certificat.».

10) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres communiquent à la Commission les empreintes des cachets officiels et, le cas échéant, des timbres secs des autorités lorsque les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du présent règlement s'appliquent ou pendant les périodes d'indisponibilité temporaire régies par la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272. La Commission informe immédiatement les autres États membres par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé accessible uniquement aux autorités des États membres.».

11) Les articles 21 *bis* à 21 *quinquies* suivants sont insérés après l'article 21:

«*Article 21* bis

Utilisation volontaire d'ELAN

1. À partir du 15 juillet 2025, les autorités de délivrance des certificats des États membres peuvent commencer à délivrer ou à transmettre des certificats dans ELAN (environnement de validation).

2. Les documents mis à disposition dans ELAN (environnement de validation) sont considérés comme le produit de tests réalisés par les États membres et n'ont aucune valeur juridique.

3. Le système ELAN (environnement de validation) reste à la disposition des États membres pendant toute la durée de la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, dans le seul but de permettre à tous les utilisateurs d'ELAN d'expérimenter le fonctionnement du système.

4. À partir de la date fixée au paragraphe 1, les États membres peuvent délivrer des certificats d'importation et d'exportation au format électronique ou sur support papier en utilisant:

a) les modèles établis à l'annexe I; ou

b) les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX établis à l'annexe I.1.

Les documents visés au premier alinéa, points a) et b), peuvent, en outre, être délivrés dans ELAN (environnement de validation) ou transmis à ce système.

5. À partir du 19 janvier 2026, les États membres peuvent commencer à délivrer des certificats d'importation et d'exportation dans ELAN ou les transmettre à ce système.

Les documents délivrés dans ELAN ou transmis à ce système conformément au présent paragraphe ont une valeur juridique et peuvent être utilisés aux fins de la mise en libre pratique ou de l'exportation de produits agricoles.

Les autorités de délivrance des certificats des États membres peuvent délivrer des certificats dans ELAN (environnement de validation) à des fins d'essais après la date fixée au premier alinéa, à condition que les documents délivrés dans ce système n'aient aucune valeur juridique.

Article 21 ter

Utilisation obligatoire des modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX

1. À partir du 18 janvier 2027, tous les certificats sont établis suivant les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX figurant à l'annexe I.1, conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

2. Les certificats, ou leurs extraits, délivrés conformément au paragraphe 1 ne peuvent être imprimés sur papier que s'ils ont été transmis au système ELAN, sauf disposition contraire prévue par les règles relatives aux périodes d'application du dispositif de secours prévues à la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272.

Lorsque les autorités de délivrance des certificats transmettent à ELAN un certificat ou un extrait à partir de leurs systèmes électroniques nationaux, elles transmettent également la quantité mise en libre pratique ou exportée au titre du certificat ou de l'extrait telle qu'elle est enregistrée dans le système national.

Les certificats imprimés conformément au premier alinéa portent une signature valide et le cachet officiel de l'autorité de délivrance compétente.

Sauf disposition contraire prévue par les règles relatives aux périodes d'application du dispositif de secours prévues à la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, les certificats ou extraits imprimés sur papier qui n'ont pas été transmis à ELAN ne sont pas utilisés pour la mise en libre pratique ou l'exportation de produits agricoles.

3. Les autorités douanières valident la quantité mise en libre pratique ou exportée au moyen d'une signature et d'un cachet dans le cas d'un certificat papier et par un système de validation électronique dans le cas d'un certificat électronique.

Toutes les quantités imputées sur les certificats et extraits imprimés sont encodées par l'autorité compétente de délivrance des certificats dans un délai de deux jours ouvrables à compter du renvoi du certificat ou de l'extrait, à partir du début du jour suivant la date du renvoi.

4. Lorsque les certificats ou extraits sont imprimés sur papier conformément au paragraphe 2, les copies correspondantes dans le système électronique national ne sont pas utilisées pour la mise en libre pratique de marchandises sur le territoire de l'Union ou pour l'exportation de marchandises hors du territoire de l'Union avant que l'exemplaire papier ait été renvoyé et que l'autorité de délivrance des certificats:

a) ait encodé dans ELAN et dans le système national la quantité mise en libre pratique ou exportée au titre du certificat ou de l'extrait; et

b) indiqué que le certificat ou extrait serait utilisé hors ELAN.

5. Lorsque les certificats ou extraits sont imprimés sur papier conformément au paragraphe 2, les équivalents électroniques de ces certificats ou extraits disponibles dans ELAN ne sont pas utilisés pour la mise en libre pratique de marchandises sur le territoire de l'Union ou pour l'exportation de marchandises hors du territoire de l'Union.

Les certificats ou extraits électroniques ne peuvent être utilisés qu'une fois que les opérateurs ont renvoyé les certificats ou extraits imprimés correspondants aux autorités de délivrance des certificats et que les imputations réalisées par les autorités douanières ont été encodées dans ELAN et, le cas échéant, dans le système électronique national.

6. Les autorités douanières acceptent les certificats sur support papier délivrés conformément au modèle de certificat figurant à l'annexe I, pour autant qu'ils aient été délivrés avant la date prévue au paragraphe 1 du présent article et qu'ils soient toujours valides au sens de la législation pertinente de l'Union.

Article 21 quater

Mise à disposition obligatoire des certificats dans ELAN

1. À partir du 17 janvier 2028, tous les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés dans ELAN ou transmis à ELAN à partir des systèmes électroniques nationaux. À partir de cette date, les certificats qui n'ont pas été mis à disposition dans ELAN n'ont pas de valeur juridique et ne sont pas utilisés pour la mise en libre pratique ou l'exportation de marchandises.

2. Les certificats, ou leurs extraits ne sont imprimés sur papier que s'ils ont été transmis au système ELAN, sauf disposition contraire prévue par les règles relatives aux périodes d'application du dispositif de secours prévues à la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272.

3. Lorsque les autorités douanières indiquent la quantité mise en libre pratique ou exportée sur des certificats ou extraits électroniques dans le système électronique national, les autorités de délivrance des certificats encodent ou transmettent ces imputations dans ELAN dans un délai de deux jours ouvrables à compter du jour suivant la date d'imputation.

Article 21 quinquies

Utilisation obligatoire du système ELAN

1. À partir du 6 octobre 2028, les vérifications automatisées réalisées par les autorités douanières sur les certificats d'importation et d'exportation et la déclaration à ELAN des quantités dédouanées sont effectuées au moyen du système EU CSW-CERTEX conformément au règlement (UE) 2022/2399.

2. Les certificats ou extraits délivrés avant la date prévue au paragraphe 1 et imprimés sur papier ne sont pas utilisés après cette date et sont restitués aux autorités de délivrance des certificats compétentes.

3. Les autorités de délivrance des certificats encodent ou transmettent à ELAN toutes les données relatives aux certificats ou extraits restitués conformément au premier alinéa, et la quantité disponible tient compte de toutes les quantités mises en libre pratique ou exportées indiquées sur les certificats restitués.

4. Une fois encodés conformément au paragraphe 2, les certificats sont valables aux fins de leur utilisation dans ELAN.».

12) Les annexes I.1 et III, dont le texte figure à l'annexe I du présent règlement, sont ajoutées.

Article 2

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/761

Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Autres règles applicables

Le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (*), le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission (**), les règlements d'exécution (UE) 2015/2447 et (UE) 2016/1239 et le règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission (***) s'appliquent, sauf disposition contraire du présent règlement.

_____

(*) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

(***) Règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières («ELAN») (JO L, 2025/1272, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1272/oj).».

2) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'un contingent tarifaire concerne différents codes de produits, différents pays d'origine ou différents taux de droit, les opérateurs peuvent faire une demande pour chaque code de produit, pays d'origine, ou taux de droit par mois. De telles demandes sont déposées en même temps. Les autorités de délivrance du certificat les considèrent comme une seule et même demande.

En outre, par dérogation au paragraphe 3, lorsque les fiches de contingent tarifaire pertinentes des annexes II à XII indiquent des codes précédés de *ex*, les opérateurs peuvent présenter des demandes de certificats indiquant soit les codes TARIC correspondants, soit les codes correspondants précédés de *ex*.».

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

Informations à indiquer dans certaines cases des demandes de certificats d'importation et d'exportation

1. Les demandes de certificats ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX sont introduites conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

2. Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les formulaires de demande de certificats d'importation et d'exportation visés à l'annexe I dudit règlement d'exécution peuvent encore être utilisés, les cases suivantes sont remplies comme suit:

a) à la case 20 du formulaire de demande de certificat d'importation, les éléments suivants doivent être indiqués:

i) le numéro d'ordre du contingent tarifaire d'importation;

ii) les droits de douane ad valorem et spécifiques (ci-après les "droits de douane à l'intérieur du contingent tarifaire") applicables au produit concerné;

b) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, à la case 7 du formulaire de demande de certificat d'exportation, le pays de destination doit être indiqué et la case "oui" doit être cochée;

c) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, à la case 8 du formulaire de demande de certificat d'importation, le pays d'origine doit être indiqué et la case "oui" doit être cochée.

3. Les États membres disposant d'un système électronique de demande et d'enregistrement enregistrent les éléments visés au paragraphe 2 dans ce système.».

4) À l'article 11, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Les certificats pour les contingents tarifaires régis par le présent règlement sont délivrés pour des quantités exprimées en poids de produit, sauf lorsque les fiches de contingent tarifaire correspondantes des annexes II à XII indiquent la quantité totale disponible pour le contingent en équivalent poids calculé et que les autorités compétentes indiquent la quantité globale couverte par le certificat.

6. Lorsque les fiches de contingent tarifaire correspondantes des annexes II à XII indiquent des codes précédés de *ex*, les autorités compétentes délivrent les certificats pour les codes correspondants précédés de *ex*.».

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Informations à indiquer dans certaines cases des certificats d'importation et d'exportation

1. Les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés conformément aux règles établies à l'annexe I.1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 et aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, visées à l'article 1er, paragraphe 1, point j) dudit règlement.

2. Les États membres disposant d'un système électronique national adaptent leur système de délivrance des certificats conformément au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque, conformément aux règles transitoires énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les certificats d'importation et d'exportation peuvent être délivrés conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution, les cases suivantes des modèles figurant dans ladite annexe sont remplies comme suit:

a) la case 20 du certificat d'importation indique le numéro d'ordre du contingent tarifaire d'importation;

b) la case 24 du certificat d'importation indique les droits de douane ad valorem et spécifiques (ci-après les "droits de douane à l'intérieur du contingent tarifaire") applicables au produit concerné;

c) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, la case 8 du certificat d'importation indique le pays d'origine et la case "oui" doit y être cochée;

d) la case 19 des certificats d'importation et d'exportation indique une tolérance de dépassement de 0, sauf pour les produits soumis à la présentation d'un certificat d'importation et visés à la partie I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1237, pour lesquels la tolérance de dépassement est de 5 % et la case 24 du certificat d'importation contient la mention "Droits à l'intérieur du contingent tarifaire applicables à la quantité indiquée aux cases 17 et 18", conformément à l'annexe XVIII, partie A, du présent règlement;

e) la case 24 du certificat d'importation ou la case 22 du certificat d'exportation contient la mention "L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) no 1182/71 ne s'applique pas", conformément à l'annexe XVIII, partie B.».

6) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les annexes II à XIII l'exigent, une preuve de l'origine valable conformément à l'annexe XIV.8 accompagne le certificat et la déclaration en douane et est mise à la disposition des autorités douanières des États membres par l'intermédiaire d'ELAN. Les documents requis pour prouver l'origine sont indiqués, pour chaque contingent tarifaire, dans ces annexes.

Au cours des périodes transitoires prévues à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, la preuve de l'origine peut être présentée même si elle n'est pas mise à disposition par l'intermédiaire d'ELAN, si les règles énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement le permettent.».

7) L'article 15 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 15* bis

Certificats d'origine sous format électronique

1. Lorsque les règles applicables à un contingent tarifaire exigent que les produits agricoles soient mis en libre pratique sur le territoire de l'Union soient accompagnés d'un document délivré par des pays tiers conformément au présent article, le document suit le modèle de données ELAN conformément à l'annexe XIV.8 du présent règlement. Les articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 s'appliquent à ce document, à l'exception de l'article 57, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution.

2. Au cours de la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement, lorsque les annexes II à XIII du présent règlement et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 renvoient au présent article, un certificat d'origine relatif à des produits originaires d'un pays tiers pour lequel des régimes spéciaux d'importation non préférentiels sont établis peut être délivré sur la base:

a) du modèle figurant à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;

b) du modèle figurant à l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988; ou

c) du formulaire figurant à l'annexe XVII du présent règlement conformément aux spécifications techniques qui y sont énoncées.».

8) À l'article 16, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Au cours de la période transitoire prévue aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les États membres qui ne mettent pas leurs certificats à disposition dans ELAN communiquent à la Commission les quantités couvertes par les certificats d'importation et d'exportation qu'ils ont délivrés pour chaque contingent tarifaire, au plus tard:

a) le dernier jour du mois, lorsque les demandes de certificat pour un contingent tarifaire sont présentées au cours des sept premiers jours civils du mois;

b) le 31 décembre, lorsque les demandes de certificat pour un contingent tarifaire sont présentées entre le 23 et le 30 novembre.

Dans les circonstances visées à l'article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa, la notification est adressée dans les sept jours suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution. Dans les circonstances visées à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, la notification est adressée dans les quatorze jours suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution.

4. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les États membres qui ne délivrent pas de certificats par l'intermédiaire d'ELAN communiquent à la Commission les quantités inutilisées couvertes par les certificats d'importation et d'exportation délivrés à la demande de la Commission. Les quantités inutilisées correspondent à la différence entre les quantités mentionnées au verso des certificats d'importation ou d'exportation et les quantités pour lesquelles ces certificats ont été délivrés.

5. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les États membres qui ne délivrent pas de certificats par l'intermédiaire d'ELAN notifient à la Commission les quantités inutilisées couvertes par les certificats d'importation ou d'exportation dans les quatre mois ou 210 jours civils, respectivement, suivant l'expiration de la période de validité des certificats concernés.

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les États membres qui ne délivrent pas de certificats d'importation par l'intermédiaire d'ELAN communiquent les quantités mises en libre pratique durant la précédente période contingentaire d'importation dans les quatre mois suivant l'expiration de la période contingentaire.

Les quantités inutilisées couvertes par des certificats d'importation sur la base de documents délivrés par des pays tiers ne sont pas notifiées.».

9) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Pour chaque certificat d'authenticité, certificat IMA 1 ou certificat d'éligibilité déposé par un opérateur dans le cadre des contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers, les États membres mettent le certificat correspondant à disposition dans ELAN.

Seuls les certificats disponibles dans ELAN sont valables, sauf lorsque la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 s'applique.

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les États membres qui ne délivrent pas de certificats au moyen d'ELAN notifient à la Commission, pour chaque certificat d'authenticité, certificat IMA 1 ou certificat d'éligibilité déposé par un opérateur dans le cadre des contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers, le numéro du certificat correspondant qu'ils ont délivré et la quantité sur laquelle porte ce certificat. La notification doit être envoyée avant que le certificat délivré ne soit mis à disposition de l'opérateur.»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les notifications à la Commission visées dans le présent règlement sont effectuées conformément aux règlements délégués (UE) 2017/1183 (*) et (UE) 2025/1269 (**) de la Commission, et aux règlements d'exécution (UE) 2017/1185 (***) et (UE) 2025/1272 de la Commission.

_____

(*) Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/1183/oj).

(**) Règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission du 28 avril 2025 établissant des règles complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles (JO L, 2025/1269, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1269/oj).

(***) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1185/oj).».

10) Les articles 22 et 23 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 22*

Demande et contenu des certificats

1. Le certificat ELAN1L-AGRIM dans la case "Destination" indique le code ISO 3166-1 alpha-2:

a) de l'Espagne, pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4120 et 09.4122; et

b) du Portugal, pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4121.

2. Les demandes de certificats d'importation pour les contingents tarifaires visés au paragraphe 1, points a) et b), peuvent indiquer soit le nom complet du pays de destination, soit le code ISO 3166-1 alpha-2.

3. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les demandes de certificats d'importation et les certificats délivrés conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution mentionnent dans tous les cas, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.

Article 23

Notifications à la Commission

À partir de la date d'application du droit nul à l'importation visé à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/760 et au plus tard le 15 de chaque mois à 18 h 00 (heure de Bruxelles), les autorités compétentes espagnoles et portugaises notifient à la Commission, par voie électronique, les quantités totales sur lesquelles portent les demandes de certificats par numéro d'ordre.

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, et à moins qu'elles ne délivrent des certificats dans ELAN, avant la fin du mois, les autorités compétentes espagnoles et portugaises notifient à la Commission, par voie électronique, les quantités totales par code NC pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés.».

11) Les articles 28 et 29 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 28*

Documents d'exportation

Les demandes de certificats d'importation présentées pour du riz et des brisures de riz dans le cadre des contingents tarifaires 09.4128, 09.4129 et 09.4149 sont accompagnées d'un certificat d'exportation établi conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8 ou, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, de l'original du certificat d'exportation, dont le modèle figure à l'annexe XIV.2.

Les demandes de certificats d'importation présentées pour du riz et des brisures de riz dans le cadre du contingent tarifaire 09.4127 sont toujours accompagnées de l'original du certificat d'exportation, dont le modèle figure à l'annexe XIV.2, partie C.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas sont délivrés par l'autorité compétente des pays tiers qui y sont indiqués. La quantité indiquée dans les demandes de certificat d'importation ne peut être supérieure à celle figurant dans les certificats d'exportation.

Article 29

Contenu du certificat

La case "Pays d'origine" des certificats ELAN1L-AGRIM pour tous les numéros d'ordre figurant à l'annexe III, à l'exception des numéros d'ordre 09.4138, 09.4148, 09.4166, 09.4168, 09.4119, 09.4130 et 09.4154, indique le pays d'origine conformément aux instructions de l'annexe III.

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les certificats d'importation délivrés sur la base de l'annexe I dudit règlement d'exécution pour tous les numéros d'ordre établis à l'annexe III, à l'exception des numéros d'ordre 09.4138, 09.4148, 09.4166, 09.4168, 09.4119, 09.4130 et 09.4154, indiquent le pays d'origine dans la case 8 et la case "oui" doit y être cochée.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, les demandes de certificats d'importation pour les contingents tarifaires 09.4729, 09.4730 et 09.4731 portent sur un seul numéro d'ordre et un seul code NC. La désignation des marchandises et leur code NC sont mentionnés respectivement dans les cases "Liste de produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)" et "Liste de produits. Code NC" de la demande de certificat. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, dans les certificats d'importation délivrés sur la base de l'annexe I dudit règlement d'exécution, la désignation des produits et leur code NC sont mentionnés respectivement dans les cases 15 et 16 de la demande de certificat.».

12) L'article 29 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'authenticité", délivré par un organisme vietnamien compétent mentionné à l'annexe III, attestant que le riz appartient à l'une des variétés spécifiques de riz parfumé indiquées pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4731, est établi conformément aux dispositions figurant à l'annexe XIV.8. Le certificat d'authenticité est rempli en anglais et communiqué à ELAN.

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, le certificat d'authenticité peut également être établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe XIV.2, RIZ — Partie D. Origine Viêt Nam. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'authenticité", est valable 120 jours à partir de sa date de délivrance. Il n'est valable que si toutes les cases en sont dûment remplies et s'il est signé. Il est considéré comme dûment signé s'il indique la date et le lieu de délivrance et s'il est scellé électroniquement dans ELAN.

À défaut, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, le certificat d'authenticité peut être considéré comme dûment signé s'il indique la date et le lieu de délivrance et s'il porte le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.».

13) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le code "SUG01" est indiqué dans la case "Conditions particulières/mentions particulières" du certificat. La demande de certificat peut porter soit le code "SUG01", soit le code "sucre destiné au raffinage". Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement, le "sucre destiné au raffinage" est inscrit dans la case 20 des formulaires de demande et des certificats sur la base de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les contingents tarifaires de sucre portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329 et 09.4330, les mentions figurant dans les fiches correspondantes de l'annexe IV sont indiquées dans la case "Conditions particulières/mentions particulières" du certificat.

Les demandes de certificat peuvent porter soit les mentions figurant dans les fiches correspondantes de l'annexe IV, soit les mentions "sucre destiné au raffinage" et "sucre concessions OMC importé conformément au titre III, chapitre 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/761".

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, pour les contingents visés au premier alinéa du présent paragraphe, les demandes de certificats et les certificats fondés sur l'annexe I dudit règlement d'exécution comportent, dans la case 20 du formulaire de demande et du certificat, l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.».

14) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 35*

Contingents tarifaires pour le sucre relevant des numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327

Pour les contingents tarifaires de sucre relevant des numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327, les exigences suivantes s'appliquent:

1. La demande de certificat d'importation est accompagnée de l'original du modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'exportation", établi conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8 ou, alternativement, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, établi conformément au modèle visé à l'annexe XIV.3, partie C, délivré par les autorités compétentes du pays tiers concerné. La quantité indiquée dans les demandes de certificats d'importation ne peut être supérieure à celle figurant dans les certificats d'exportation.

2. Le code SUG03 ou le texte correspondant figurant à l'annexe I.1, partie A.1, point p), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 est indiqué dans la case "Conditions particulières/mentions particulières" conformément aux instructions de la fiche de contingent tarifaire correspondante. Si les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 le permettent, l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.3, partie B, du présent règlement est inscrite dans la case 20 du formulaire de demande et du certificat.».

15) À l'article 39, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) un modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'origine", délivré par les autorités nationales compétentes de ce pays conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, et à l'annexe XIV.8 du présent règlement, est disponible dans ELAN ou, si les règles transitoires énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement le permettent, un certificat d'origine délivré par les autorités nationales compétentes de ce pays conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est présenté;».

16) L'article 43 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. À la mise en libre pratique des quantités importées dans le cadre des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, l'importateur présente à l'autorité douanière un certificat ELAN1L-AGRIM et un modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'authenticité" ou, si les règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 et aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement le permettent, un certificat d'importation et un certificat d'authenticité ou une copie de ceux-ci.

3. Les modèles ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificats d'authenticité", sont établis conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8. Si les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* le permettent, les certificats d'authenticité peuvent être établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.4.»;

b) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les demandes pour le contingent tarifaire 09.4002 peuvent porter, pour le même numéro d'ordre, sur un ou plusieurs des produits relevant des codes de produits ou groupes de codes de produits énumérés dans la partie A de l'annexe XV pour ce contingent tarifaire. Lorsque les demandes portent sur plusieurs codes de produits, les quantités demandées pour chaque code de produit ou groupe de codes de produits sont précisées. Tous les codes de produits sont indiqués dans la case "Liste des produits. Code NC" et leur désignation, dans la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)".

Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les demandes de certificats et les certificats établis selon le modèle figurant à l'annexe I dudit règlement d'exécution indiquent les codes NC dans la case 16 des demandes de certificats et des certificats et leurs désignations sont indiquées dans la case 15 des demandes de certificats et des certificats.».

17) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 44*

Demandes et délivrance de certificats d'importation pour les contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers

1. La case "Pays d'origine" des demandes de certificat d'importation et des certificats d'importation contient les informations précisées, pour le contingent tarifaire en question, dans la case "Mentions particulières à porter au certificat" de l'annexe VIII.

Les demandes de certificats d'importation et les certificats d'importation qui, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, sont établis suivant le modèle figurant à l'annexe I dudit règlement d'exécution, indiquent, dans la case 8, les informations spécifiées, pour le contingent tarifaire concerné, dans la case "Mentions spécifiques à porter au certificat" de l'annexe VIII du présent règlement.

2. Lors de la demande de certificat d'importation, le demandeur fournit à l'autorité de délivrance des certificats une copie du modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'authenticité" ou "Certificat d'éligibilité" ou, si les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* le permettent, un certificat d'authenticité ou un certificat d'éligibilité. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation que lorsqu'elle considère que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité ou sur le certificat d'éligibilité correspondent aux informations reçues de la Commission.

Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement, le pays tiers émetteur communique le document à la Commission par l'intermédiaire du système d'information mis en place conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185, et que les informations contenues dans le document présenté ne sont pas conformes aux informations fournies par la Commission, ou lorsque seule une copie du certificat d'authenticité ou du certificat d'éligibilité a été présentée en lieu et place de l'original, l'autorité compétente demande au demandeur du certificat de constituer une garantie supplémentaire conformément à l'article 45 du présent règlement.».

18) À l'article 45, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres libèrent la garantie supplémentaire dès qu'ils sont satisfaits des informations disponibles dans ELAN.

Lorsque, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement, le pays tiers émetteur communique le document à la Commission au moyen du système d'information mis en place conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185, les États membres libèrent la garantie supplémentaire une fois qu'ils ont reçu l'original du certificat d'authenticité ou du certificat d'éligibilité et se sont assurés que son contenu correspond aux informations reçues de la Commission.».

19) L'article 46 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les certificats d'éligibilité sont établis conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8 ou, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, suivant le modèle figurant à l'annexe XIV.6.»;

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les certificats d'éligibilité sont considérés comme dûment visés lorsqu'ils suivent:

a) le modèle ELAN1L-TCDOC, s'ils sont conformes aux exigences en matière de visa énoncées à l'annexe XIV.8;

b) le modèle figurant à l'annexe XIV.6 du présent règlement, ou lorsqu'ils sont imprimés sur papier conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement ou en raison de l'indisponibilité temporaire d'ELAN conformément à la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272, s'ils indiquent la date et le lieu de délivrance et s'ils portent un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la ou des personnes habilitées à les signer.».

20) À l'article 47, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les modèles ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'authenticité", ou les certificats d'authenticité fondés sur l'annexe XIV.4, si leur utilisation est autorisée par les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, sont valables pendant trois mois à compter de leur date de délivrance et, en tout état de cause, au plus tard le dernier jour de la période contingentaire.».

21) À l'article 49, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, sur les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I dudit règlement d'exécution, les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 dans la case 31 du certificat d'importation.

3. Si les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* le permettent, les certificats IMA 1 peuvent être établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.5.».

22) À l'article 50, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission, sur les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I dudit règlement d'exécution, les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 dans la case 31 du certificat d'importation.

3. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, les certificats IMA 1 peuvent être établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.5.».

23) L'article 53 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les certificats IMA 1 sont établis suivant le modèle ELAN1L-TCDOC conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8, sauf lorsque les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* permettent de les établir conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.5. Toutefois, la case 3, qui concerne l'acheteur, et la case 6, qui concerne le pays de destination, ne doivent pas être remplies.

Chaque certificat IMA 1 est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.»;

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les circonstances selon lesquelles les certificats IMA 1 établis selon le modèle figurant à l'annexe XIV.5, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, peuvent être annulés, modifiés, remplacés ou corrigés sont énoncées à ladite annexe.

6. Le modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "IMA 1" est mis à disposition par l'intermédiaire d'ELAN, avec le certificat d'importation correspondant et les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre importateur en même temps que l'introduction de la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union.

Si les règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* le permettent, le modèle ELAN1L-TCDOC peut être remplacé par le certificat IMA 1 figurant à l'annexe XIV.5 et présenté aux autorités douanières avec les documents énumérés au premier alinéa du présent paragraphe.».

24) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un certificat IMA 1 n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant à l'annexe XIV.5 et est considéré comme dûment authentifié:

a) lorsqu'il est validé dans ELAN, s'il est conforme au modèle ELAN1L-TCDOC conformément aux dispositions de l'annexe XIV.8; ou

b) lorsqu'il est estampillé par l'organisme émetteur et porte la signature de la personne habilitée à le signer dans le cas d'un certificat établi conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.5.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) s'il s'engage à transmettre à la Commission une copie de chaque certificat IMA 1 visé avec le numéro d'identification associé pour la quantité totale couverte, le jour de sa délivrance ou dans les sept jours qui suivent cette date au plus tard et, le cas échéant, à notifier toute annulation, correction ou modification. Cette communication a lieu dans ELAN ou, si le certificat suit le modèle figurant à l'annexe XIV.5, au moyen du système d'information visé à l'article 72, paragraphe 8.».

25) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La case "Liste des produits. Code NC" d'ELAN1L-AGREX, ou la case 16 des demandes de certificats et des certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, indique le code NC à huit chiffres. Toutefois, les certificats sont aussi valables pour tout autre code relevant de la position NC 0406.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La demande de certificat d'exportation et le certificat d'exportation doivent comporter les informations suivantes:

a) la case "Pays de destination" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 des États-Unis d'Amérique; les demandes de certificats d'exportation peuvent également indiquer le nom complet des États-Unis d'Amérique. Dans les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, la case 7 indique comme pays de destination "États-Unis d'Amérique"; la case "oui" doit être cochée;

b) la case "Conditions particulières/mentions particulières" est remplie conformément à l'annexe XIII et aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, visées à l'article 1er, paragraphe 1, point j), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. Les demandes de certificats d'exportation peuvent également être complétées par la mention "Le présent certificat est valable pour tous les produits relevant de la position 0406 de la NC";

c) pour les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, la case 20 indique:

i) "Pour exportation à destination des États-Unis d'Amérique";

ii) "Contingent pour l'année civile xxxx — Articles 58 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2020/761";

iii) "Identification du contingent: …";

iv) "Valide du 1er janvier au 31 décembre xxxx";

d) pour les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, la case 22 indique: "Le présent certificat est valable pour tous les produits relevant de la position 0406 de la NC".».

26) À l'article 61, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément aux règles transitoires prévues aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 et au plus tard le 15 janvier de chaque année, les États membres qui ne délivrent pas de certificats par l'intermédiaire d'ELAN notifient à la Commission les quantités, ventilées par code NC, pour lesquelles ils ont délivré des certificats.».

27) À l'article 64, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La demande de certificat d'exportation et le certificat d'exportation doivent comporter les informations suivantes:

a) la case "Pays de destination" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Canada; les demandes de certificats d'exportation peuvent également indiquer le nom complet du Canada. Dans les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, la case 7 indique comme pays de destination "Canada"; la case "oui" doit être cochée;

b) la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)" ou la case 15, pour les demandes de certificats et les certificats établis selon le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, indique la désignation à six chiffres des marchandises conformément à la nomenclature combinée pour les produits relevant des codes NC 0406 10, 0406 20, 0406 30 et 0406 40 et la désignation à huit chiffres des produits relevant du code NC 0406 90. Ces cases ne peuvent comporter que six produits ainsi désignés;

c) la case "Liste des produits. Code NC" ou la case 16, pour les demandes de certificats et les certificats établis selon le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, indique le code NC à huit chiffres et la quantité en kilogrammes pour chacun des produits visés à la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)" ou à la case 15, respectivement. Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés;

d) pour les certificats suivant le modèle ELAN1L-AGREX, la quantité est indiquée conformément aux instructions de l'annexe I.1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. Pour les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les cases 17 et 18 indiquent la quantité totale de produits visés à la case 16;

e) pour les certificats suivant le modèle ELAN1L-AGREX, la case “Conditions particulières/mentions particulières” indique le code CA03 et, le cas échéant:

i) le code “CA01” pour les fromages directement exportés vers le Canada; les demandes de certificats suivant le modèle de données ELAN1L-AGREX peuvent également indiquer “Fromages pour exportation directement au Canada. Article 64 du règlement d’exécution (UE) 2020/761”;

ii) le code “CA02” pour les fromages exportés via New York ou via un autre pays tiers vers le Canada; les demandes de certificats suivant le modèle de données ELAN1L-AGREX peuvent également indiquer “Fromages pour exportation directement/via New York au Canada. Article 64 du règlement d’exécution (UE) 2020/761”;

f) pour les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2016/1239, la case 20 indique une des mentions suivantes, selon le cas:

i) “Fromages pour exportation directe au Canada. Article 64 du règlement d’exécution (UE) 2020/761 — Contingent pour l’année civile xxxx”;

ii) “Fromages pour exportation directement/via New York au Canada. Article 64 du règlement d’exécution (UE) 2020/761 — Quota pour l’année civile xxxx”.

Si le fromage est acheminé vers le Canada via des pays tiers, le nom de ces derniers figure en lieu et place de l’indication “New York”, ou est assorti de cette indication;

g) pour les demandes de certificats et les certificats établis suivant le modèle figurant à l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2016/1239, la case 22 indique: “Sans restitutions à l’exportation”.».

28) À l’article 71, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L’exportation de produits soumis à des contingents tarifaires d’exportation gérés par des pays tiers est subordonnée à la disponibilité dans le système ELAN d’un certificat d’exportation AGREX tel que décrit à l’annexe I.1 du règlement d’exécution (UE) 2016/1239.

Conformément aux règles transitoires énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* du règlement d’exécution (UE) 2016/1239, par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent également délivrer des certificats conformément au modèle figurant à l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2016/1239.».

29) L’article 72 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. À l’exception des contingents tarifaires visés aux articles 49 et 50, les opérateurs fournissent à l’autorité de délivrance des certificats, en même temps que leur demande de certificats d’importation, toutes les informations nécessaires pour retrouver dans ELAN le document d’accompagnement délivré par le pays tiers visé dans la fiche correspondante figurant aux annexes II à XII. La demande est effectuée au cours de la période de validité du document d’accompagnement pertinent du pays tiers, et au plus tard le dernier jour de la période contingentaire concernée.

Si, conformément aux règles transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies*, le pays tiers délivrant le document n’utilise pas ELAN, les opérateurs fournissent à l’autorité de délivrance des certificats de l’État membre d’importation l’original du document d’accompagnement délivré par le pays tiers visé dans la fiche correspondante figurant aux annexes II à XII du présent règlement.

4. L’autorité de délivrance des certificats vérifie que les informations figurant sur le document d’accompagnement délivré par le pays tiers sont complètes et, dans l’affirmative, elle délivre les certificats d’importation sans délai, au plus tard six jours civils après réception de la demande de l’opérateur.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L’autorité de délivrance des certificats indique dans la case “Numéro TCDOC” du certificat délivré conformément à l’annexe I.1 du règlement d’exécution (UE) 2016/1239 le numéro d’ordre du document d’accompagnement pertinent délivré par le pays tiers. La quantité est exprimée en unités entières arrondies au kilogramme le plus proche conformément aux règles énoncées à l’article 8, paragraphe 2, point a), du règlement d’exécution (UE) 2016/1239.

Les documents d'accompagnement originaux délivrés sur papier par les pays tiers sont conservés par l'autorité de délivrance des certificats. La copie est renvoyée au demandeur afin d'être utilisée pour les régimes douaniers lorsque le titre III du présent règlement le prévoit.»;

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Une fois que le pays exportateur a délivré un ou plusieurs documents d'accompagnement pertinents, il informe aussitôt la Commission de la délivrance de ces documents dans ELAN.

Si, conformément aux règles transitoires énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement, le pays tiers délivrant le document n'utilise pas ELAN, l'échange de documents et d'informations entre la Commission et un pays exportateur s'effectue au moyen du système d'information mis en place par la Commission conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185.

En cas d'indisponibilité temporaire d'ELAN, les dispositions établies dans la partie 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 s'appliquent.».

30) Au titre IV «Dispositions finales», les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* suivants sont insérés après l'article 72:

«*Article 72* bis

Utilisation volontaire d'ELAN

1. À partir du 15 juillet 2025, les autorités de délivrance des pays tiers peuvent commencer à délivrer ou à transmettre des documents dans ELAN (environnement de validation).

2. Les documents mis à disposition dans ELAN (environnement de validation) sont considérés comme le produit d'essais effectués par les autorités de délivrance et n'ont pas de valeur juridique.

3. ELAN (environnement de validation) reste à la disposition des pays tiers jusqu'à la date visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, dans le seul but de permettre à tous les utilisateurs d'ELAN de tester le fonctionnement du système.

4. À compter de la date fixée au paragraphe 1, les autorités de délivrance des pays tiers peuvent délivrer les documents requis par la législation pertinente de l'Union en utilisant:

a) les modèles figurant à l'annexe XIV.2, parties A, B et D, aux annexes XIV.3 à XIV.7 et à l'annexe XVII du présent règlement, ainsi que ceux figurant à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, à l'article 31, paragraphe 5, et à l'annexe II, parties B à G, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission (*); ou

b) le modèle ELAN1L-TCDOC rempli conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8.

Les documents visés au premier alinéa, points a) et b), peuvent, en outre, être délivrés dans ELAN (environnement de validation) ou transmis à ce système.

Article 72 ter

Modèle ELAN1L-TCDOC imprimé à partir d'ELAN

1. Les pays tiers peuvent mettre des documents à disposition dans ELAN avant la date visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1.

2. Lorsque les documents visés au paragraphe 1 sont une condition préalable à la délivrance des certificats d'importation et doivent être mis à la disposition des autorités douanières sur papier, ils sont imprimés à partir d'ELAN par les autorités de délivrance des certificats à la demande de l'opérateur économique.

Article 72 quater

Utilisation obligatoire du modèle de données ELAN1L-TCDOC

1. À partir du 17 janvier 2028, toutes les autorités de délivrance des pays tiers délivrent les documents requis par la législation pertinente de l'Union conformément à l'annexe XIV.8.

2. Les autorités de délivrance des pays tiers délivrent les documents requis par la législation pertinente de l'Union soit dans ELAN, soit dans leurs systèmes électroniques nationaux. Dans ce dernier cas, ils transmettent également les documents à ELAN.

3. Les documents qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas de valeur juridique et ne sont pas utilisés pour la mise en libre pratique de produits agricoles sur le territoire de l'Union.

4. Si les documents délivrés par les pays tiers sont une condition préalable à la présentation des demandes de certificats d'importation et sont également présentés aux douanes pour la mise en libre pratique des marchandises, les autorités de délivrance des certificats des États membres peuvent, à la demande du titulaire du certificat ou de son représentant, imprimer à partir d'ELAN les documents délivrés par les pays tiers.

Les autorités de l'Union imprimant des documents délivrés par des pays tiers indiquent sur le document imprimé:

a) la date à laquelle le document a été imprimé;

b) la signature de l'agent compétent qui l'a imprimé;

c) le cachet ou le sceau en cours de validité de l'autorité chargée de l'impression.

5. Les autorités douanières acceptent les documents que les pays tiers ont délivrés conformément aux modèles de documents papier figurant à l'annexe XIV.2, parties A, B et D, aux annexes XIV.3 à XIV.7 et à l'annexe XVII du présent règlement, ainsi qu'à l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, à l'annexe II, parties B à G, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/2834, pour autant qu'ils aient été délivrés avant la date fixée au paragraphe 1 du présent article et qu'ils soient toujours valables conformément à la législation pertinente de l'Union.

Article 72 quinquies

Utilisation obligatoire d'ELAN

1. À partir du 6 octobre 2028, les vérifications automatiques et la communication, par les autorités douanières, d'informations relatives au dédouanement des documents délivrés par des pays tiers conformément à l'article 72 *quater* du présent règlement sont effectuées par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX en application du règlement (UE) 2022/2399.

2. Les documents délivrés par des pays tiers avant la date fixée au paragraphe 1 et imprimés sur papier restent valables conformément à la législation pertinente de l'Union.

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj).».

31) Les annexes II à XIV sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

32) Une annexe XVIII (nouvelle), dont le texte figure à l'annexe III du présent règlement, est ajoutée.

Article 3

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/1988

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'article 53, paragraphe 2, points b) et c), et l'article 53, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ne s'appliquent pas aux contingents tarifaires et sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0138, 09.0139, 09.0140, 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168, 09.0169, 09.0170, 09.0171, 09.0142, 09.0143, 09.0161, 09.0162, 09.0163, 09.0164, 09.0146, 09.0147, 09.0148, 09.0149, 09.0150, 09.0151, 09.0152, 09.0159, 09.0160, 09.0154, 09.0155, 09.0156, 09.0157 et 09.0158.».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie sous la forme d'un certificat d'origine pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels, elle est conforme aux exigences énoncées à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, et à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission (*).

Si, au cours de la période transitoire, les règles visées à l'article 31 *quater* du présent règlement le permettent, le pays tiers délivrant le document qui n'utilise pas ELAN peut délivrer le document mentionné au premier alinéa conformément aux exigences énoncées à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque des documents supplémentaires sont requis, ils sont conformes aux exigences énoncées au chapitre II et à l'annexe I du présent règlement ou aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, lorsque le modèle de données ELAN1L-TCDOC s'applique.

Conformément aux règles transitoires prévues à l'article 31 *bis* du présent règlement, si le pays tiers délivrant le document n'utilise pas ELAN, les documents mentionnés au premier alinéa satisfont aux exigences énoncées au chapitre II et à l'annexe I du présent règlement.».

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168, 09.0169, 09.0170 et 09.0171.**»;

b) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'importation dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168, 09.0169, 09.0170 et 09.0171 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine.

2. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 du présent article est délivré conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

Si, conformément aux règles transitoires prévues à l'article 31 *quater* du présent règlement, le pays tiers qui délivre le document n'utilise pas ELAN, le certificat d'origine visé au paragraphe 1 du présent article est délivré conformément au modèle de certificat d'origine figurant à l'annexe II, partie B, du présent règlement.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'autorité compétente du Bangladesh insère l'une des mentions figurant à l'annexe III dans la case "Mentions particulières/Conditions particulières (texte libre)" dans le modèle ELAN1L-TCDOC, sous-type "Certificat d'origine", ou, à défaut, si, pendant les périodes transitoires régies par les règles prévues à l'article 31 *bis*, cette autorité n'utilise pas ELAN, dans la case "Remarques" du certificat d'origine.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en utilisant les taux de conversion fixés à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission (*).

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj).».

4) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les produits destinés à être mis en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027 et 09.0033 sont accompagnés d'un certificat d'authenticité conforme aux exigences fixées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine énumérées à l'annexe IV du présent règlement et confirmant les caractéristiques spécifiques des produits visées à l'article 14 du présent règlement.

Si, conformément aux règles transitoires prévues à l'article 31 *quater*, le pays tiers qui délivre le document n'utilise pas ELAN, le certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine énumérées à l'annexe IV et confirmant les caractéristiques spécifiques des produits visées à l'article 14 est délivré conformément au modèle figurant à l'annexe II, parties C, D et E.».

5) À l'article 20, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les certificats d'authenticité ne sont valables que s'ils sont complétés et visés par les autorités compétentes. Ils sont délivrés conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

Si, conformément aux règles transitoires prévues à l'article 31 *quater*, le pays tiers qui délivre le document n'utilise pas ELAN, le certificat d'authenticité est considéré comme dûment visé s'il mentionne la date et le lieu de délivrance et s'il porte un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.».

6) L'article 25 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le certificat d'authenticité est établi conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 ou, à défaut, si les règles transitoires énoncées à l'article 31 *quater* du présent règlement le permettent et si l'autorité de délivrance du pays tiers n'utilise pas ELAN, conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie G, du présent règlement.

3. La case «Mentions particulières/Conditions particulières» ou le verso du certificat d'authenticité délivré suivant le modèle figurant à l'annexe II, partie G, indique que la viande originaire du pays exportateur remplit les exigences établies à l'article 24.»;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

7) À l'article 31, paragraphe 5, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Le document visé au paragraphe 5 du présent article est délivré conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, à moins que les règles transitoires prévues à l'article 31 *quater* du présent règlement ne permettent à l'autorité ou à l'organisme compétent du pays tiers d'origine de le délivrer conformément à l'annexe I du présent règlement.».

8) Le chapitre III «Dispositions finales» est modifié comme suit:

a) le titre du chapitre est remplacé par le texte suivant:

«**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**»;

b) l'article 31 *quater* suivant est inséré:

«*Article 31* quater

Dispositions transitoires applicables au modèle ELAN1L-TCDOC

Lorsque les dispositions du présent règlement et de son annexe I exigent des pays tiers qu'ils délivrent des documents conformément à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, les règles transitoires énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* dudit règlement d'exécution s'appliquent.».

9) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 4

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2023/2834

Le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 est modifié comme suit:

1) Les articles 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 8*

Demandes de certificats d'importation

1. La demande de certificat d'importation de riz Basmati visée à l'article 176, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013 comporte:

a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention "oui" marquée d'une croix;

b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe I.

2. Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati visées à l'article 176, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013 pour les certificats délivrés conformément à l'annexe I.1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 comportent les indications suivantes:

a) le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine dans la case "Pays d'origine" ou, à défaut, le nom complet du pays d'origine;

b) le code BA01 dans la case "Mentions particulières/conditions particulières" ou, à défaut, la mention correspondante figurant à l'annexe I.1, partie A.1, point p), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

Article 9

Certificat d'authenticité

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2023/2835 est établi à partir d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

Le texte du formulaire dans les autres langues de l'Union est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les certificats d'authenticité peuvent être enregistrés et mis à disposition dans le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

2. L'autorité délivrant le certificat d'importation conserve l'original du certificat d'authenticité et en remet une copie conforme au demandeur.

Le certificat d'authenticité est valable 90 jours à partir de sa date de délivrance.

Il n'est valable que si les cases en sont dûment remplies et s'il est signé.

3. Conformément à l'article 72 *quater* du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission (*), à compter du 17 janvier 2028, les certificats d'authenticité sont délivrés dans ELAN conformément à l'annexe XIV.8 dudit règlement d'exécution et indiquent le sous-type de document "Certificat d'authenticité".

4. Les règles transitoires énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761 s'appliquent aux certificats d'authenticité visés au présent article.

_____

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).».

2) À l'article 10, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré après le paragraphe 1:

«1 *bis*.Les certificats d'importation de riz Basmati délivrés conformément à l'annexe I.1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 comportent les mentions suivantes:

a) le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine dans la case "Pays d'origine";

b) le code BA01 dans la case "Mentions particulières/conditions particulières", accompagné de la mention correspondante figurant à l'annexe I.1, partie A.1, point p), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.».

3) Au chapitre 5 «Dispositions finales», l'article 43 *bis* suivant est ajouté après l'article 43:

«*Article 43* bis

Dispositions transitoires applicables aux certificats d'importation établis conformément à l'annexe I.1 du règlement (UE) 2016/1239

Lorsque les dispositions du présent règlement font référence à des certificats d'importation délivrés conformément à l'annexe I.1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les règles transitoires énoncées aux articles 21 *bis* à 21 *quinquies* dudit règlement d'exécution s'appliquent.».

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 sont modifiées comme suit:

1) Après l'annexe I, l'annexe I.1 suivante est insérée:

«*ANNEXE I.1*

Modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX pour les certificats d'importation et d'exportation

Les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX établissent les informations nécessaires pour permettre aux autorités de délivrance des certificats de délivrer des certificats d'importation et d'exportation conformément à la législation applicable de l'Union.

A.1 — **Modèle de données ELAN1L-AGRIM**

1. Chaque mention dans les certificats d'importation suivant le modèle de données ELAN1L-AGRIM respecte le format indiqué dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

2. Les certificats d'importation délivrés conformément au modèle de données ELAN1L-AGRIM indiquent toujours les données suivantes:

   a) la mention "UNION EUROPÉENNE — Certificat d'importation AGRIM" dans la case "Type de document";

   b) le numéro de certificat dans la case "Numéro de certificat" et, pour les extraits uniquement, le numéro de certificat du certificat parent dans la case "Numéro de certificat parent";

   c) si, conformément aux règles pertinentes de l'Union, l'existence d'un document délivré par un pays tiers est une condition préalable à la délivrance du certificat, le numéro de ce document est indiqué dans la case "Numéro TCDOC";

   d) si le certificat est délivré pour un contingent tarifaire, le numéro du contingent tarifaire est indiqué dans la case "Numéro du contingent tarifaire" au format "09.4xxx";

   e) le code de l'autorité qui délivre le certificat;

   f) le numéro EORI du titulaire du certificat;

   g) le numéro EORI du cessionnaire, si le certificat ou l'extrait est transféré, et la date de validation du transfert;

   h) en cas de rétrocession et de nouveau transfert ultérieur, la case "Cessionnaire" indique les données relatives au dernier transfert. Tous les transferts et rétrocessions sont indiqués dans la case prévue à cet effet sur la troisième page du certificat;

   i) les données relatives aux transferts antérieurs et aux rétrocessions, en particulier la date de validation du transfert/de la rétrocession, ainsi que les données relatives aux opérateurs économiques à partir desquels et vers lesquels le certificat ou l'extrait a été transféré, figurent sur la troisième page du certificat;

   j) si les règles applicables de l'Union l'exigent, le code de la norme ISO 3166-1 alpha-2 concernant:

      i) le pays tiers à partir duquel les produits ont été transportés dans la case "Pays de provenance";

      ii) le pays tiers d'origine des produits dans la case "Pays d'origine";

      iii) le ou les pays d'origine à partir desquels les importations ne sont pas autorisées dans le cadre du contingent tarifaire spécifique dans la case "Origines exclues";

   k) si le certificat est délivré pour l'un des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4120, 09.4121 et 09.4122, le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Espagne ou du Portugal est indiqué dans la case "Destination", conformément à la législation de l'Union applicable;

   l) la case "Produit. Dénomination commerciale" est remplie conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

m) la liste des produits se présente comme suit:

i) le code produit est indiqué dans la case "Liste des produits. Code NC" conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

ii) la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée" indique la désignation du produit qui, conformément aux règles de l'Union en la matière, correspond au code indiqué au sous-point i);

n) la quantité est indiquée conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

o) la case "Tolérance" indique la tolérance applicable aux produits conformément aux règles de l'Union applicables en la matière;

p) si la réglementation applicable de l'Union l'exige, la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique un ou plusieurs des codes indiqués dans le tableau suivant:

Code ELAN	Signification du code	Certificats pour lesquels cette mention est indiquée dans la case "Conditions particulières/mentions particulières"
SC01	Certificat ou extrait de remplacement d'un certificat ou d'un extrait perdu ou détruit	Certificats délivrés conformément à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239
SUG01	Sucre destiné à être raffiné	Certificats délivrés pour des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre: 09.4317, 09.4318, 09.4354, 09.4355, 09.4319, 09.4320, 09.4329, 09.4330
SUG02	Sucre concessions OMC importé conformément au titre III, chapitre 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/761	Certificats délivrés pour des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre: 09.4317, 09.4318, 09.4354, 09.4355, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329, 09.4330
SUG03	Application du règlement d'exécution (UE) 2020/761, sucre Balkans	Certificats délivrés pour des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre: 09.4324, 09.4325, 09.4326, 09.4327
MI01	Valide uniquement s'il est accompagné du TCDOC — sous-type certificat IMA 1 — avec le numéro indiqué dans la case "Numéro TCDOC"	Certificats délivrés pour des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre: 09.4521, 09.4522
MI02	Valide uniquement s'il est accompagné du TCDOC — sous-type certificat d'éligibilité — avec le numéro indiqué dans la case "Numéro TCDOC"	Certificats délivrés pour des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre: 09.4518, 09.4519, 09.4520
SP01	Régime préférentiel applicable à la quantité indiquée dans la case "Quantité totale"	Applicable à tous les certificats d'importations délivrés pour les contingents tarifaires visés à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, du règlement délégué (UE) 2016/1237
SP02	Droit contingentaire applicable à la quantité spécifiée dans la case "Quantité totale"	Applicable aux certificats d'importation délivrés pour des produits soumis à un certificat d'importation figurant dans la partie I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1237
SP03	L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 ne s'applique pas	Applicable à tous les certificats d'importation délivrés pour des contingents tarifaires

Code ELAN	Signification du code	Certificats pour lesquels cette mention est indiquée dans la case “Conditions particulières/mentions particulières”
HE01	Variété de chanvre indiquée dans le texte libre	Applicable aux certificats délivrés pour l’importation de graines de chanvre destinées à l’ensemencement (code NC ex 1207 99 20)
HE02	Graines destinées à l’ensemencement de variétés de chanvre, relevant du code NC ex 1207 99 20, accompagnées de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n’est pas supérieure à celle prévue à l’article 4, paragraphe 4, second alinéa, et à l’article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil	Applicable aux certificats délivrés pour l’importation de graines de chanvre destinées à l’ensemencement (code NC ex 1207 99 20)
HE03	Graines de chanvre autres que celles destinées à l’ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91 importées par un importateur approuvé par l’État membre	Applicable aux certificats délivrés pour l’importation de graines de chanvre autres que destinées à l’ensemencement (code NC 1207 99 91)
HE04	Le chanvre, brut ou non, relevant du code NC 5302 10 00 remplit les conditions établies à l’article 4, paragraphe 4, second alinéa, et à l’article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115	Applicable aux certificats délivrés pour l’importation de graines de chanvre (code NC 5302 10 00)
BA01	Riz Basmati relevant des codes NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 et importé à droit nul en vertu de la législation de l’Union applicable, accompagné du certificat d’authenticité portant le numéro indiqué dans la rubrique “Numéro TCDOC”	Applicable à tous les certificats d’importation de riz Basmati relevant des codes NC 1006 20 17 et 1006 20 98

q) le certificat indique la date de délivrance ainsi que le premier et le dernier jour de validité dans les cases correspondantes;

r) la case “Signature” indique la signature de tout fonctionnaire de l’autorité qui délivre le document habilité à signer des certificats, ainsi que le cachet de cette autorité. La signature et le cachet sont au format prévu par les règles nationales applicables dans l’État membre de délivrance;

s) si le certificat ou l’extrait est produit pendant l’indisponibilité d’ELAN, la case “À remplir uniquement en cas d’indisponibilité temporaire” est complétée par la mention applicable prévue à la section 3 du règlement d’exécution (UE) 2025/1272.

3. Les données suivantes peuvent être indiquées sur les certificats d’importation:

a) le nom et l’adresse de l’autorité de délivrance;

b) le nom et l’adresse du titulaire;

c) le nom et l’adresse du cessionnaire, en cas de transfert du certificat ou de l’extrait;

d) le nom de l’organisme délivrant le document dans la case “Autorité de délivrance du certificat”;

e) le nom de la personne qui le signe dans la case “Délivré le”;

f) la date de signature, dans la case “Signature”.

4. Les quantités imputées sur les certificats ou extraits sont indiquées comme suit:

a) pour la première imputation, indiquer dans la case n° 1 de la case “Quantité en chiffres” la quantité indiquée dans la case “Quantité totale” du certificat, augmentée de la tolérance autorisée, en utilisant la même unité de mesure que celle indiquée sur le certificat;

b) dans la case “Numéro du document douanier/de l’extrait”, sont indiqués le type et le numéro du document douanier ainsi que la date d’acceptation de la déclaration en douane, qui est la date d’imputation. En cas d’imputation pour la création d’un extrait, la case mentionnée ci-dessus indique le numéro de l’extrait et la date de délivrance de celui-ci;

c) dans le cas d’une imputation relative à la délivrance d’un extrait, la quantité à indiquer est celle pour laquelle l’extrait est délivré, en plus de toute éventuelle tolérance;

d) dans la case “Numéro de référence douanière, signature, cachet de l’autorité douanière d’imputation”, les autorités douanières indiquent le numéro de référence identifiant le bureau de douane, l’État membre, la signature du fonctionnaire et le cachet de l’autorité.

UNION EUROPÉENNE — CERTIFICAT D'IMPORTATION AGRIM

<table>
<tr><td rowspan="3">Autorité de délivrance du certificat</td><td>Code</td><td rowspan="3">UNION EUROPÉENNE — Certificat d'importation
AGRIM</td><td>Numéro de certificat</td></tr>
<tr><td>Nom</td><td>Numéro du certificat parent</td></tr>
<tr><td>Adresse</td><td>Numéro du contingent tarifaire</td><td>Numéro TCDOC</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Titulaire</td><td>Numéro EORI</td><td rowspan="2">Cessionnaire</td><td colspan="2">Numéro EORI</td></tr>
<tr><td>Nom — Adresse</td><td colspan="2">Nom — Adresse

Date du transfert</td></tr>
<tr><td>Pays d'origine</td><td colspan="2">Origines exclues</td><td>Pays de provenance</td><td>Destination</td></tr>
<tr><td colspan="5">Produit. Dénomination commerciale</td></tr>
</table>

Désignation selon la nomenclature combinée (NC)	Code NC	Quantité par code NC	Unité de mesure

Conditions particulières/mentions particulières	Tolérance	Total	Unité de mesure
Codes			
Texte libre	**Délivré le**		
	Valide à partir du		
	Dernier jour de validité		
Signature			
(À remplir uniquement en cas d'indisponibilité temporaire)			

Imputations			
Quantité en chiffres	**Code produit — Unité de mesure**	**Numéro du document douanier/de l'extrait**	**Numéro de référence douanière, signature, cachet de l'autorité d'imputation**
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	

Mentions particulières/conditions particulières	
Code	**Texte**

Texte libre

Transferts/Rétrocessions			
Transféré à — numéro EORI	**Transféré à — Nom**	**Date du transfert**	**Date de la rétrocession**

Prolongation de la validité					
	Date	**Code NC**	**Quantité**	**Unité de mesure**	**Valide jusqu'au**
1					
2					
3					

A.2 — **Modèle de données ELAN1L-AGREX**

1. Chaque mention dans les certificats d'exportation suivant le modèle de données ELAN1L-AGREX respecte le format indiqué dans les instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

2. Les certificats d'exportation délivrés conformément au modèle de données ELAN1L-AGREX indiquent toujours les données suivantes:

   a) la mention "AGREX" dans la case "Type de document";

   b) le numéro de certificat dans la case "Numéro de certificat" et, pour les extraits uniquement, le numéro de certificat du certificat parent dans la case "Numéro de certificat parent";

   c) le code de l'autorité de délivrance;

   d) le numéro EORI du titulaire du certificat;

   e) le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays tiers de destination dans la case "Pays de destination";

   f) la case "Produit. Dénomination commerciale" est remplie conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

   g) la quantité pour laquelle le certificat est délivré, dans la case "Quantité totale";

   h) le code de l'unité de mesure dans la section "Unité de mesure";

   i) la liste des produits se présente comme suit:

      i) le code produit est indiqué dans la case "Liste des produits. Code NC" conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

      ii) la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée" indique la désignation du produit qui, conformément aux règles de l'Union en la matière, correspond au code indiqué au sous-point 1);

   j) la quantité est indiquée conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

   k) la case "Tolérance" indique la tolérance applicable aux produits conformément aux règles de l'Union applicables en la matière;

   l) si la réglementation applicable de l'Union l'exige, la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique un ou plusieurs des codes indiqués dans le tableau suivant:

Code ELAN	Signification du code	Certificats pour lesquels cette mention est indiquée dans la case "Conditions particulières/mentions particulières"
CA01	Fromages pour exportation directement au Canada. Article 64 du règlement d'exécution (UE) 2020/761	Certains certificats d'exportation relatifs au contingent de fromages vers le Canada, conformément à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/761
CA02	Fromages pour exportation directement/ via New York au Canada Article 64 du règlement d'exécution (UE) 2020/761	Certains certificats d'exportation relatifs au contingent de fromages vers le Canada, conformément à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/761
CA03	Sans restitutions à l'exportation	Tous les certificats d'exportation relatifs au contingent de fromages vers le Canada
US01	Le présent certificat est valable pour tous les produits relevant de la position 0406 de la NC	Tous les certificats d'exportation relatifs au contingent de fromages vers les États-Unis d'Amérique
SP03	L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 ne s'applique pas	Tous les certificats d'exportation délivrés pour des contingents tarifaires

   m) le certificat indique la date de délivrance ainsi que le premier et le dernier jour de validité dans les cases correspondantes.

3. Les données suivantes peuvent être indiquées sur les certificats d'exportation:

   a) le nom et l'adresse de l'autorité de délivrance dans la case "Autorité de délivrance du certificat";

   b) le nom et l'adresse du titulaire dans la case correspondante;

   c) le nom de la personne qui le signe dans la case "Délivré le";

   d) la date de signature, dans la case "Signature".

4. Les imputations de quantités sur les certificats ou extraits suivent les mêmes règles que celles indiquées dans la partie A.1 de la présente annexe.

UNION EUROPÉENNE — CERTIFICAT D'EXPORTATION AGREX

<table>
<tr><td rowspan="2">Autorité de délivrance du certificat</td><td>Code
Nom</td><td rowspan="2">Type de document

AGREX</td><td colspan="2">Numéro de certificat</td></tr>
<tr><td>Adresse</td><td colspan="2">Numéro du certificat parent</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Titulaire</td><td colspan="2">Numéro EORI
Nom — Adresse</td><td colspan="2">Pays de destination</td></tr>
<tr><td colspan="5">Produit. Dénomination commerciale</td></tr>
<tr><td colspan="2">Désignation selon la nomenclature combinée (NC)</td><td>Code NC</td><td>Quantité par code NC</td><td>Unité de mesure</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Conditions particulières/mentions particulières
Codes</td><td colspan="2">Total</td><td>Unité de mesure</td></tr>
<tr><td colspan="2">Texte libre</td><td colspan="3">Délivré le</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3">Valide à partir du</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3">Dernier jour de validité</td></tr>
<tr><td colspan="5">Signature</td></tr>
<tr><td colspan="5">(À remplir uniquement en cas d'indisponibilité temporaire)</td></tr>
</table>

Imputations			
Quantité en chiffres	**Code produit — Unité de mesure**	**Numéro du document douanier/de l'extrait**	**Numéro de référence douanière, signature, cachet de l'autorité d'imputation**
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	
1	**Code**		
2	**Unité de mesure**	**Date**	

Mentions particulières/conditions particulières	
Code	**Texte**

Texte libre

Prolongation de la validité					
	Date	**Code NC**	**Quantité**	**Unité de mesure**	**Valide jusqu'au**
1					
2					
3»					

2) L'annexe III suivante est insérée après l'annexe II:

«*ANNEXE III*

Formulaire standard pour la vérification visée à l'article 13, paragraphe 6

Le formulaire est rempli en majuscules d'imprimerie.

Marquer d'une croix la case correspondante pour indiquer les informations et réponses.

<table>
<tr><td>I. AUTORITÉ INTRODUISANT LA DEMANDE
(nom complet et adresse y compris adresse fonctionnelle de courrier électronique)</td><td colspan="3">II. AUTORITÉ RECEVANT LA DEMANDE
(nom complet et adresse)</td></tr>
<tr><td colspan="4">III. DEMANDE DE CONTRÔLE</td></tr>
<tr><td colspan="4">A. Veuillez trouver ci-joint ☐ l'original ☐ une photocopie du certificat nº ……
☐ une liste des numéros MRN, chaque numéro établissant un lien vers un message SCE/SAE IE 518 ou IE 599</td></tr>
<tr><td colspan="4">Veuillez contrôler:
☐ B. L'imputation certifiée par votre bureau au verso du certificat dans la case nº
Ligne nº
☐ C. Les indications de la case nº
☐ D. L'authenticité du certificat
☐ E. L'exactitude de la date de sortie du territoire douanier de l'Union
F. Ce contrôle est demandé
☐ 1. à titre de sondage
☐ 2. en raison d'omissions ou d'inexactitudes
☐ 3. conformément à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239
☐ 4. pour les motifs suivants:</td></tr>
<tr><td colspan="4">G. Remarques:</td></tr>
<tr><td>Lieu:</td><td>Date:</td><td>Signature:</td><td>Cachet:</td></tr>
</table>

IV. RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
A. Les imputations inscrites au verso du certificat ☐ 1. sont authentiques et exactes ☐ 2. sont incomplètes ou erronées			
	Case nº	Ligne nº	Elles sont à lire comme suit:
☐ 3. n'ont pas été certifiées par mon bureau			
B. Les indications de la case nº ☐ 1. sont authentiques et exactes ☐ 2. sont incomplètes ou erronées et sont à lire comme suit: ☐ 3. n'ont pas été inscrites par mon bureau C. Le certificat ☐ est authentique ☐ n'est pas authentique D. ☐ Toutes les dates de la liste MRN sont conformes ☐ Les dates figurant sur la liste MRN ont été corrigées ou marquées d'un marquage de conformité ✓ E. Remarques			
Lieu:	Date:	Signature:	Cachet:»

ANNEXE II

Les annexes II à XIV du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées comme suit:

1) Aux annexes II à XII, dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4123, 09.4124, 09.4125, 09.4131, 09.4133, 09.4306, 09.4307, 09.4308, 09.4120, 09.4121, 09.4122, 09.4112, 09.4116, 09.4117, 09.4118, 09.4119, 09.4127, 09.4128, 09.4129, 09.4130, 09.4138, 09.4148, 09.4149, 09.4150, 09.4153, 09.4154, 09.4166, 09.4168, 09.4729, 09.4730, 09.4731, 09.4317, 09.4318, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4324 et 09.4325, 09.4326, 09.4327, 09.4329, 09.4330, 09.4032, 09.4285, 09.4287, 09.4284, 09.4286, 09.4288, 09.4001, 09.4202, 09.4003, 09.4004, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4002 09.4270, 09.4280, 09.4281, 09.4450, 09.4451, 09.4252, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4504, 09.4505, 09.4456, 09.4155, 09.4179, 09.4225, 09.4226, 09.4227, 09.4228, 09.4229, 09.4416, 09.4421, 09.4422, 09.4595, 09.4600, 09.4601, 09.4602, 09.4518 et 09.4519, 09.4520, 09.4523, 09.4524, 09.4525, 09.4038, 09.4271, 09.4272, 09.4282, 09.4275, 09.4276, 09.4401, 09.4402, 09.4403, 09.4067, 09.4608, 09.4069, 09.4070, 09.4269, 09.4211, 09.4212, 09.4213, 09.4214, 09.4215, 09.4216, 09.4217, 09.4218, 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4254, 09.4255, 09.4256, 09.4257, 09.4258, 09.4259, 09.4260, 09.4263, 09.4265, 09.4266, 09.4267, 09.4268, 09.4269, 09.4273, 09.4274, 09.4283, 09.4289, 09.4290, 09.4410, 09.4411, 09.4420, 09.4422, le titre de la ligne «Codes NC» est remplacé par le titre «Codes de produits».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4123, 09.4124, 09.4306, 09.4307 et 09.4308, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" du certificat d'importation indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4125, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Biélorussie, du Canada, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.»

c) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4131 et 09.4133, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni.»

d) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4120 et 09.4122, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni; — la case "Destination" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Espagne.»

e) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4121, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni; — la case "Destination" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Portugal.»

3) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4112, 09.4116, 09.4117, 09.4118, 09.4127, 09.4128, 09.4129, 09.4149, 09.4150, 09.4153, 09.4729, 09.4730 et 09.4731, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" du certificat d'importation indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4119, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Inde, du Pakistan, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.»

c) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4130, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Australie, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.»

d) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4138, 09.4148, 09.4166 et 09.4168, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

e) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4154, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Australie, du Guyana, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.»

f) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4127, 09.4128, 09.4129 et 09.4149, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'exportation".»

g) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4731, à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au deuxième alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'authenticité".»

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4354, 09.4355, 09.4319, 09.4329 et 09.4330, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique les codes "SUG01" et "SUG02".»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4321, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique le code "SUG02".»

c) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique le code "SUG03".»

d) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4320, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni; — la case "Conditions particulières/mentions particulières" indique les codes "SUG01" et "SUG02".»

e) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4354, 09.4355, 09.4319, 09.4321, 09.4329 et 09.4330, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement indique le sous-type "Certificat d'origine".»

f) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné à l'article 35, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'exportation".»

5) À l'annexe V, dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4032, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, les cases "Pays de provenance" et "Pays d'origine" du certificat d'importation indiquent le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de provenance et du pays d'origine, respectivement.»

6) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4285 et 09.4288, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4287, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Argentine, de la Chine et du Royaume-Uni.»

c) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4287, à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du présent règlement ne permettent l'utilisation du document mentionné à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement, sous-type "Certificat d'origine", pour l'Iran, le Liban, la Malaisie, Taïwan, les Émirats arabes unis et le Viêt Nam, délivré par les autorités nationales compétentes de ce pays.»

7) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4286, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Chine et du Royaume-Uni.»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4284, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

8) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4002, 09.4270, 09.4001, 09.4004, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4202, 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4456, 09.4504 et 09.4505, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

b) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4280 et 09.4281, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — si la demande de certificat d'importation concerne plusieurs produits relevant de codes NC différents, tous ces codes NC sont indiqués dans la case "Liste des produits. Code NC" et leur désignation, dans la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)" de la demande de certificat et du certificat lui-même. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.»

c) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4003, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

d) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4001, 09.4004, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4202, 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4504 et 09.4505, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de la présente ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'authenticité".»

e) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4002, 09.4001, 09.4004, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4202, 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4504 et 09.4505, à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'authenticité".»

f) la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4456 est modifiée comme suit:

i) à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», le paragraphe suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'éligibilité".»

ii) à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique», le paragraphe suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'éligibilité".»

9) L'annexe IX est modifiée comme suit:

a) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4155, la ligne «Codes NC» est remplacée par ce qui suit:

«**Codes de produits**	ex 0401 40, ex 0401 50, 0403 20»

b) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4155, 09.4179, 09.4228, 09.4229, 09.4523, 09.4524, 09.4525, 09.4225, 09.4226, 09.4227, 09.4516, 09.4600, 09.4601 et 09.4602, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

c) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.4595, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

d) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4521 et 09.4522, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM: — la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine; — la case "Numéro TCDOC" indique le numéro du certificat IMA 1.»

e) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4521 et 09.4522, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "IMA 1".»

f) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4516, 09.4521, 09.4522, 09.4523, 09.4524 et 09.4525, à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "IMA 1".»

g) les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4518, 09.4519 et 09.4520 sont modifiées comme suit:

i) à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», le paragraphe suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'éligibilité".»

ii) à la ligne «Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique» le paragraphe suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné au premier alinéa de cette ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'annexe XIV.8 indique le sous-type "Certificat d'éligibilité".»

iii) à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Conditions particulières/ mentions particulières" indique le code "MI02".»

10) L'annexe X est modifiée comme suit:

a) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4038, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

b) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4271 et 09.4272, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

c) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4282, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», les alinéas suivants sont ajoutés dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine. Si la demande de certificat d'importation concerne plusieurs produits relevant de codes NC différents, tous ces codes NC sont indiqués dans la case "Liste des produits. Code NC" et leur désignation, dans la case "Liste des produits. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)" de la demande de certificat et du certificat lui-même. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.»

11) L'annexe XI est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4275 et 09.4276, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

b) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4401 et 09.4402, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

12) L'annexe XII est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4067, 09.4068, 09.4069 et 09.4070, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

b) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4092, 09.4169, 09.4211, 09.4212, 09.4214, 09.4215, 09.4217, 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4254, 09.4255, 09.4256, 09.4257, 09.4258, 09.4259, 09.4273, 09.4274, 09.4410, 09.4411, 09.4420, 09.4269, 09.4283, 09.4289 et 09.4290, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d'origine.»

c) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4213 et 09.4412, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de l'Argentine, du Brésil, de la Thaïlande et du Royaume-Uni.»

d) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4216 et 09.4260, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Brésil, de la Thaïlande et du Royaume-Uni.»

e) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.4218, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Brésil et du Royaume-Uni.»

f) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4263 et 09.4265, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Thaïlande et du Royaume-Uni.»

g) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4422, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni.»

h) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4266 et 09.4267, à la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Origines exclues" indique le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Chine.»

i) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4169, 09.4211, 09.4212, 09.4214, 09.4215, 09.4217, 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4254, 09.4255, 09.4256, 09.4257, 09.4258, 09.4259, 09.4410, 09.411, 09.4420, 09.4269, 09.4283, 09.4289 et 09.4290, à la ligne «Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* ne permettent l'utilisation du document mentionné à l'article 15 *bis*, paragraphe 2, point c), l'ELAN1L-TCDOC délivré conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, indique le sous-type "Certificat d'origine".»

13) L'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) le titre de la ligne «Codes NC» est remplacé par le titre «Codes de produits» dans les fiches relatives aux contingents tarifaires suivants:

i) contingent tarifaire pour les aliments pour chats et chiens indiquant la Suisse comme «Destination», dans la partie A;

ii) le contingent tarifaire pour les fromages indiquant les États-Unis d'Amérique comme «Destination», dans la partie B;

iii) le contingent tarifaire pour les fromages indiquant le Canada comme «Destination», dans la partie B;

b) la ligne «Conditions spécifiques» de la fiche relative au contingent tarifaire d'exportation pour les fromages indiquant les États-Unis d'Amérique comme «Destination», dans la partie B «Secteur: Lait» est remplacée par la ligne suivante:

«Conditions spécifiques	Conformément à l'article 58, paragraphe 63. La case "Conditions particulières/mentions particulières" du certificat ELAN1L-AGREX indique le code "US01".»

c) la ligne «Conditions spécifiques» de la fiche relative au contingent tarifaire d'exportation pour les fromages indiquant le Canada comme «Destination», dans la partie B «Secteur: Lait» est remplacée par la ligne suivante:

«Conditions spécifiques	Conformément aux articles 64 et 71. La case "Conditions particulières/indications particulières" du certificat ELAN1L-AGREX indique le code "CA03" et — selon les règles de l'Union applicables — soit "CA01", soit "CA02".»

14) À l'annexe XIV, après «Annexe XIV.7 — Modèle de certificat d'éligibilité applicable au lait et aux produits laitiers originaires de Nouvelle-Zélande», l'annexe XIV.8 suivante est ajoutée:

«**XIV.8 — Modèle de données uniforme pour les documents de pays tiers (ELAN1L-TCDOC)**

Lorsque les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 l'exigent, les autorités compétentes des pays tiers délivrent des documents spécifiques pour prouver l'origine ou la conformité à certaines normes des produits à importer dans l'Union.

Le modèle de données ELAN1L-TCDOC suivant établit les informations que les autorités de délivrance compétentes des pays tiers doivent indiquer dans ces documents.

DOCUMENT UNION EUROPÉENNE — PAYS TIERS (ELAN1L-TCDOC)

<table>
<tr><td rowspan="2">Autorité de délivrance</td><td>Code</td><td rowspan="2">TCDOC</td><td>Sous-type de document</td></tr>
<tr><td>Nom — Adresse</td><td>Numéro du contingent tarifaire</td><td>Numéro TCDOC</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Exportateur</td><td>Code</td><td rowspan="2">Importateur</td><td colspan="2">Numéro EORI</td></tr>
<tr><td>Nom — Adresse</td><td colspan="2">Nom — Adresse</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pays d’origine</td><td rowspan="3">Nombre de colis</td><td colspan="2" rowspan="3">Informations complémentaires sur l’emballage et le transport</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pays d’exportation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Destination</td></tr>
<tr><td>Produit</td><td colspan="2">Codes NC</td><td>Poids net (en chiffres)</td><td>Unité de mesure</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Mentions complémentaires</td><td>Total</td><td>Unité de mesure - total</td></tr>
<tr><td colspan="5">Spécifications du produit pour déclarer la conformité</td></tr>
<tr><td colspan="5">Déclaration de conformité</td></tr>
<tr><td colspan="5">Déclaration d’origine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Délivré le</td><td colspan="3">Valide à partir du</td></tr>
<tr><td colspan="5">Signature</td></tr>
<tr><td colspan="5">(À remplir uniquement en cas d’indisponibilité temporaire)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour les autorités compétentes de l’UE</td><td colspan="3">Imprimé le</td></tr>
<tr><td colspan="2">Signature</td><td colspan="3">Cachet</td></tr>
</table>

1. Les documents délivrés conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC indiquent toujours les données suivantes:

   a) le type de document est “TCDOC”;

   b) le sous-type de document est indiqué conformément aux règles correspondantes de l’Union;

   c) le numéro unique du TCDOC;

   d) le numéro du contingent tarifaire pour lequel il a été délivré;

   e) le code de l’autorité qui délivre le document;

   f) le nom de l’exportateur;

   g) le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d’origine;

   h) le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays d’exportation, lorsque les règles pertinentes de l’Union l’exigent;

   i) le nom de l’importateur établi dans un État membre, lorsque les règles pertinentes de l’Union l’exigent;

   j) à l’exception des documents délivrés pour les contingents tarifaires portant les numéros 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4504, 09.4505 et 09.4556, les produits et la quantité couverts par ce document sont indiqués sous “Liste de produits” comme suit:

      i) la désignation des produits dans la case “Produit”;

      ii) le poids net en chiffres, dans la case correspondante;

      iii) l’unité de mesure est indiquée pour chaque produit décrit dans la case “Produit”, conformément aux règles définies dans la fiche de contingent tarifaire correspondante des règlements d’exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988, et en utilisant le code approprié indiqué dans les instructions publiées au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C;

      iv) en cas d’entrées multiples, la case “Poids net total en chiffres” calcule automatiquement la quantité agrégée couverte par l’ELAN1L-TCDOC;

   k) les documents délivrés pour les contingents tarifaires portant les numéros 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4504, 09.4505 et 09.4556 indiquent les produits et leur quantité sous “Liste des produits” comme suit:

      i) la désignation des produits dans la case “Produit”;

      ii) le poids net en chiffres, dans la case correspondante;

      iii) l’unité de mesure doit toujours être indiquée à l’aide du code “KCW”;

   l) lorsque les règles de l’Union applicables exigent que le document délivré par le pays tiers certifie la conformité des produits à certaines normes ou spécifications, la case “Déclaration de conformité” indique la mention “Les produits décrits dans le présent document sont conformes aux spécifications mentionnées à la case ‘Spécifications du produit pour déclarer la conformité’”.

      La case “Spécifications du produit pour déclarer la conformité” est complétée par un texte libre rédigé par l’autorité émettrice du pays tiers, en indiquant les spécifications énoncées dans le tableau ci-après. La colonne “Contingent tarifaire” précise pour quels contingents tarifaires les documents délivrés par des pays tiers doivent contenir les spécifications correspondantes.

Spécifications du produit pour déclarer la conformité	Contingent tarifaire
Spécifier le type de riz thaïlandais et le numéro de code SH.	09.4128 09.4149
Spécifier que le riz décrit dans le présent document fait partie des variétés de riz parfumé énumérées à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) 2020/761 de la Commission et que les informations énoncées dans le présent certificat sont correctes.	09.4731

Spécifications du produit pour déclarer la conformité	Contingent tarifaire
Spécifier que la viande bovine décrite dans le présent document est conforme aux spécifications pour la viande bovine de haute qualité ou aux spécifications relatives à la viande de buffle.	09.4001 09.4002 09.4004 09.4450 09.4451 09.4452 09.4453 09.4454 09.4455
Spécifier que les marchandises décrites dans le présent document ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire et correspondent à la définition figurant à l'annexe II de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case "Pays d'origine" figurant dans la décision 2010/36/CE.	09.4198 09.4199 09.4200 09.4504 09.4505
Spécifier que les marchandises décrites dans le présent document correspondent à la définition figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761.	09.4202
Spécifier que la matière première utilisée est "Exclusivement lait de vache de production nationale" et que le fromage est destiné à la transformation.	09.4516 09.4521 09.4522
Spécifier que la matière première utilisée est "À partir de lait ou de crème".	09.4523 09.4524 09.4525
Spécifier que: — les indications figurant dans le présent document sont exactes et conformes aux dispositions de l'Union en vigueur; — les produits proviennent d'animaux de l'espèce bovine qui ont été élevés dans les conditions d'élevage pastoral de la Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire en excluant les parcs d'engraissement commerciaux; — les produits représentent xxxx.xx kg équivalent poids carcasse de la quantité totale couverte par le numéro d'ordre indiqué dans la case "Numéro du contingent tarifaire".	09.4456
Spécifier que les indications figurant dans le présent document sont exactes et conformes aux dispositions de l'Union en vigueur.	09.4518 09.4519 09.4520
Préciser que les spécifications du produit contenues dans le présent document sont correctes.	09.0141 09.0165 09.0166 09.0167 09.0168 09.0169 09.0170 09.0171
Spécifier que le présent document couvre les oranges douces similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfaction, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, sans déchirures de croissance, sans contusions (sauf manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergents, sans plis, cicatrices, taches d'huile, écailles, coups de soleil, saleté ou autres produits étrangers, sans maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits de chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux, et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture.	09.0025

Spécifications du produit pour déclarer la conformité	Contingent tarifaire
Spécifier que les agrumes décrits dans le présent document sont des agrumes frais hybrides de la variété Minneola (*Citrus paradisi* Macf. cv Duncan et *Citrus reticulata* Blanco cv Dancy).	09.0027
Spécifier que le jus d'orange concentré congelé décrit dans le présent document a une densité inférieure ou égale à 1,229 g/cm³ et ne contient pas de jus d'orange sanguine.	09.0033
Spécifier que la hampe décrite dans le présent certificat est conforme aux indications fournies à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 dans la limite fixée à l'annexe I dudit règlement d'exécution et qu'elle est originaire d'Argentine.	09.0143
Spécifier que la viande bovine décrite dans le présent document est conforme aux spécifications du produit fournies.	09.2201 09.2202 09.2203

m) lorsque les règles pertinentes de l'Union exigent que le document délivré par le pays tiers certifie l'origine des produits, la case "Déclaration d'origine" certifie que les produits sont originaires du pays indiqué dans la case "Pays d'origine".

Le tableau suivant indique la phrase type à introduire dans cette case et énumère les contingents tarifaires qui doivent être accompagnés d'un document délivré par des pays tiers portant cette déclaration d'origine:

Déclaration d'origine	Numéros CT	
Il est certifié que les produits susmentionnés sont originaires du pays indiqué dans la case "Pays d'origine".	09.4128 09.4149 09.4181 09.4001 09.4002 09.4004 09.4450 09.4451 09.4452 09.4453 09.4454 09.4455 09.4198 09.4199 09.4200 09.4202 09.4504 09.4505 09.4456 09.4317 09.4318 09.4354 09.4355 09.4319 09.4321 09.4329 09.4330 09.4287 09.4169 09.4211 09.4212 09.4214	09.4215 09.4217 09.4251 09.4252 09.4253 09.4254 09.4255 09.4256 09.4257 09.4258 09.4259 09.4410 09.4411 09.4420 09.4269 09.4283 09.4289 09.4290 09.0090 09.0124 09.0125 09.0126 09.0127 09.0141 09.0165 09.0166 09.0167 09.0168 09.0169 09.0170 09.0171

n) le document indique le premier jour de sa validité dans la case "Valide à partir du";

o) la case "Signature" porte la signature électronique de l'agent habilité ou le cachet électronique de l'organisme habilité.

2. Les données suivantes peuvent être indiquées sur les certificats d'exportation:

   a) le nom et l'adresse de l'autorité de délivrance;

   b) le code, le cas échéant, et l'adresse de l'exportateur;

   c) l'État membre dans lequel l'importateur est établi, son code EORI et son adresse;

   d) les documents délivrés pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4731, 09.4001. 09.4002, 09.4450, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4202, 09.4504, 09.4505, 09.4516, 09.4521, 09.4522, 09.4523, 09.4524, 09.4525, 09.4211, 09.4124, 09.4127, 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4410 et 09.4420 peuvent également indiquer le nombre de colis et toute information supplémentaire relative au transport et à l'emballage;

   e) les codes de produits liés aux produits énumérés dans la case "Produit" peuvent figurer dans la case "Codes NC";

   f) la date et le lieu de délivrance du document;

   g) le nom de l'agent habilité qui signe le document, s'il n'est pas reconnaissable par la signature ou le cachet.

3. Les articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 continuent de s'appliquer à tous les documents du sous-type "Certificat d'origine" délivrés par des pays tiers, mais au lieu du certificat d'origine délivré conformément à l'annexe 22-14 dudit règlement d'exécution, comme l'exige l'article 57, paragraphe 1, de ce même règlement d'exécution, le certificat est délivré conformément à l'article 15 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement.

   Ces documents ont une durée de validité de douze mois à compter de la date de leur délivrance.

   Les documents du sous-type "Certificat d'origine" délivrés a posteriori indiquent, dans la case "Mentions supplémentaires", la mention suivante dans l'une des langues officielles de l'Union:

   — en bulgare: издаден впоследствие

   — en espagnol: Expedido *a posteriori*

   — en tchèque: Vystaveno dodatečně

   — en danois: Udstedt efterfølgende

   — en allemand: Nachträglich ausgestellt

   — en estonien: Välja antud tagasiulatuvalt

   — en grec: Εκδοθέν εκ των υστέρων

   — en anglais: Issued retrospectively

   — en français: Délivré *a posteriori*

   — en croate: Izdano naknadno

   — en italien: Rilasciato *a posteriori*

   — en letton: Izsniegts retrospektīvi

   — en lituanien: Retrospektyvusis išdavimas

   — en hongrois: Kiadva visszamenőleges hatállyal

   — en maltais: Maħruġ retrospettivament

   — en néerlandais: Afgegeven *a posteriori*

   — en polonais: Wystawione retrospektywnie

   — en portugais: Emitido *a posteriori*

— en roumain: Eliberat ulterior

— en slovène: Izdano naknadno

— en slovaque: Vyhotovené dodatočne

— en finnois: Annettu jälkikäteen

— en suédois: Utfärdat i efterhand.».

ANNEXE III

Dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761, après l'annexe XVII, l'annexe XVIII suivante est ajoutée:

«*ANNEXE XVIII*

PARTIE A

— En bulgare: Мито в рамките на квотата, което се прилага спрямо количеството, посочено в раздели 17 и 18

— En espagnol: Derecho contingentario aplicable a la cantidad indicada en las secciones 17 y 18

— En tchèque: Clo v rámci kvóty uplatňované na množství uvedené v kolonkách 17 a 18

— En danois: Toldsats inden for kontingentet gældende for den mængde, der er angivet i afdeling 17 og 18

— En allemand: Kontingentszollsatz für die in den Feldern 17 und 18 angegebene Menge

— En estonien: Punktides 17 ja 18 nimetatud koguse suhtes kohaldatav kvoodijärgne tollimaksumäär

— En grec: Εντός ποσόστωσης δασμός που εφαρμόζεται στην ποσότητα η οποία αναγράφεται στις θέσεις 17 και 18

— En anglais: In-quota duty applicable to the quantity specified in Sections 17 and 18

— En français: Droit contingentaire applicable à la quantité spécifiée aux Sections 17 et 18

— En croate: stopa carine unutar kvote koja se primjenjuje na količinu navedenu u odjeljcima 17. i 18

— En italien: Dazio contingentale applicabile al quantitativo specificato nelle sezioni 17 e 18

— En letton: Kvotas maksājuma likme, kas piemērojama 17. un 18. ailē norādītajam daudzumam

— En lituanien: muitas, taikomas 17 ir 18 skyriuose nurodytiems kvotos neviršijantiems kiekiams

— En hongrois: A 17. és 18. szakaszban meghatározott mennyiségre alkalmazandó vámkontingensen belüli vámtétel

— En maltais: Dazju fil-kwota applikabbli għall-kwantità speċifikata fit- Taqsimiet 17 u 18

— En néerlandais: Het contingentrecht geldt voor de in de vakken 17 en 18 vermelde hoeveelheid

— En polonais: stawka celna w ramach kontyngentu mająca zastosowanie do ilości określonej w sekcjach 17 i 18

— En portugais: Direito dentro do contingente aplicável à quantidade especificada nas casas 17 e 18

— En roumain: Taxă vamală contingentară aplicabilă cantității specificate în secțiunile 17 și 18

— En slovaque: Clo v rámci kvóty uplatniteľné na množstvo uvedené v oddieloch 17 a 18

— En slovène: Dajatev v okviru kvote, ki se uporablja za količino iz oddelkov 17 in 18

— En finnois: 17 ja 18 kohdassa tarkoitettuun määrään sovellettava kiintiötulli

— En suédois: Tillämplig tullsats inom kvoten för den kvantitet som anges i fälten 17 och 18.

PARTIE B

— En bulgare: Член 3, параграф 4 от Регламент (ЕИО, Евратом) № 1182/71 не се прилага

— En espagnol: No es de aplicación el artículo 3, apartado 4, del Reglamento (CEE, Euratom) no 1182/71

— En tchèque: Ustanovení čl. 3 odst. 4 nařízení (EHS, Euratom) č. 1182/71 se nepoužije

— En danois: Artikel 3, stk. 4, i forordning (EØF, Euratom) nr. 1182/71 finder ikke anvendelse

— En allemand: Artikel 3 Absatz 4 der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 1182/71 kommt nicht zur Anwendung

— En estonien: Määruse (EMÜ, Euratom) nr 1182/71 artikli 3 lõiget 4 ei kohaldata

— En grec: Το άρθρο 3 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΟΚ, Ευρατόμ) αριθ. 1182/71 δεν εφαρμόζεται

— En anglais: Article 3(4) of Regulation (EEC, Euratom) No 1182/71 shall not apply

— En français: L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n o 1182/71 ne s'applique pas

— En croate: Članak 3. stavak 4. Uredbe (EEZ, Euratom) br. 1182/71 se ne primjenjuje

— En italien: L'articolo 3, paragrafo 4, del regolamento (CEE, Euratom) n. 1182/71 non si applica

— En letton: Regulas (EEK, Euratom) Nr. 1182/71 3. panta 4. punktu nepiemēro

— En lituanien: Reglamento (EEB, Euratomas) Nr. 1182/71 3 straipsnio 4 dalis netaikoma

— En hongrois: Az 1182/71/EGK, Euratom rendelet 3. cikkének (4) bekezdését nem kell alkalmazni

— En maltais: L-Artikolu 3(4) tar-Regolament (KEE, Euratom) Nru 1182/71 ma għandux japplika

— En néerlandais: Artikel 3, lid 4, van Verordening (EEG, Euratom) nr. 1182/71 is niet van toepassing

— En polonais: Artykuł 3 ust. 4 rozporządzenia (EWG, Euratom) nr 1182/71 nie ma zastosowania

— En portugais: O artigo 3. o, n. o 4, do Regulamento (CEE, Euratom) n. o 1182/71 não é aplicável

— En roumain: Articolul 3 alineatul 4 din Regulamentul (CEE, Euratom) nr. 1182/71 nu se aplică

— En slovaque: Článok 3 ods. 4 nariadenia (EHS, Euratom) č. 1182/71 sa neuplatňuje

— En slovène: Člen 3(4) Uredbe (EGS, Euratom) št. 1182/71 se ne uporablja

— En finnois: Asetuksen (ETY, Euratom) N:o 1182/71 3 artiklan 4 kohtaa ei sovelleta

— En suédois: Artikel 3.4 i förordning (EEG, Euartom) nr 1182/71 skall inte tillämpas.».

ANNEXE IV

Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0090, 09.0124, 09.0125, 09.0126, 09.0127, 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168 et 09.0169, à la ligne «Preuve de l'origine», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue à l'article 31 *quater* du présent règlement ne permettent d'utiliser le document mentionné au premier alinéa de la présente ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré par les autorités compétentes conformément à l'article 15 *bis* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.»

b) dans la fiche relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0143, à la ligne «Preuve de l'origine», l'alinéa suivant est ajouté dans la deuxième colonne:

	«À moins que les règles applicables pendant la période transitoire prévue à l'article 31 *quater* du présent règlement ne permettent d'utiliser le document mentionné au premier alinéa de la présente ligne, l'ELAN1L-TCDOC délivré par les autorités compétentes, conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.»

c) les fiches relatives aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168 et 09.0169 sont modifiées comme suit:

i) la ligne «Numéro d'ordre» est remplacée par ce qui suit:

«**Numéro d'ordre**	**09.0141** — Riz décortiqué **09.0165** — Riz en paille (riz paddy) **09.0166** — Riz blanchi (à grains moyens ou longs) **09.0167** — Riz blanchi (à grains ronds) **09.0170** — Riz blanchi (autre riz) **09.0168** — Riz semi-blanchi (à grains moyens ou longs) **09.0169** — Riz semi-blanchi (à grains ronds) **09.0171** — Riz semi-blanchi (autre riz)»

ii) la ligne «Désignation du produit et codes NC» est remplacée par ce qui suit:

«**Désignation du produit et codes NC**	Riz décortiqué: 1006 20 Riz en paille (riz paddy): 1006 10 30 1006 10 50 1006 10 71 1006 10 79

	Riz blanchi (à grains moyens ou longs): 1006 30 63 1006 30 65 1006 30 67 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98 Riz blanchi (à grains ronds): 1006 30 61 1006 30 92 Riz blanchi (autre riz): 1006 30 69 1006 30 99 Riz semi-blanchi (à grains moyens ou longs): 1006 30 23 1006 30 25 1006 30 27 1006 30 44 1006 30 46 1006 30 48 Riz semi-blanchi (à grains ronds): 1006 30 21 1006 30 42 Riz semi-blanchi (autre riz): 1006 30 29 1006 30 49»

2) À l'annexe II, partie B, le titre est remplacé par ce qui suit:

«B. **Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168, 09.0169, 09.0170 et 09.0171.**».